L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre, le Conseil Municipal a été convoqué à l'assemblée du 30 septembre 2026 pour discuter de l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 24 juin 2026

2. Communications

3. Délibération de principe pour la reconnaissance de responsabilité et engagement d'indemnisation concernant les dégâts aux biens communaux - Autorisation de signature de l'accord

4. Rapport annuel de l'élu mandataire de l'année 2025 - SEMINOR

5. Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes 2026 - Participation de la commune d'Yvetot

6. Domiciliation de l'association Les Caux'rdées d'Yvetot

7. Convention d'utilisation du gymnase Alexis Hanquinquant par l'association Les Caux'rdées d'Yvetot

8. Convention d'utilisation du gymnase Alexis Hanquinquant par l'association Yvetot Badminton Club

9. Convention d'utilisation du gymnase Alexis Hanquinquant par l'Association Sportive Veauville Yvetot Basket

10. Installation d'une patinoire éphémère sur la place de l'Hôtel de Ville

11. Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale - rapport sur les actions entreprises par la Ville d'Yvetot en 2025

12. Rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

13. Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 76 - Contrat-groupe "prévoyance"

14. Personnel communal : modification n°6 du tableau des effectifs 2026

15. Consultation concession de services pour la fourniture, l'installation, l'exploitation, la maintenance et le nettoyage des mobiliers urbains de communication de la ville d'Yvetot sur la période 2026-2038 - Attribution du contrat et autorisation de signer le contrat

16. Convention avec l'Association des Artistes Cauchois pour le 49ème salon de peinture et de sculpture - Édition 2026

17. Délibération de principe autorisant l'intégration de bâtiments de la ville d'Yvetot à l'étude d'un réseau de chaleur biomasse conjointement avec LOGEAL SEMINOR

18. Rapport d'activité 2025 - Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime (SDE76)

19. Demande de retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76

20. Subvention de fonctionnement 2026 au Centre Communal d'Action Sociale - modification du montant alloué

21. Actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement n°2 - budget principal ville - année 2026

22. Décision modificative n°1 - Budget annexe spectacles - Année 2026

23. Décision modificative n°1 - Budget principal ville - Année 2026

La Maire,
Dominique TALADUN CHAUVEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'YVETOT
SEINE-MARITIME

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni, légalement convoqué, grande salle de l'Hôtel de Ville, à 18h30, sous la présidence de Mme Dominique TALADUN CHAUVEL, Maire.

Étaient présents :
Madame Dominique TALADUN CHAUVEL, Madame Solenn GUEGUEN, Monsieur Thierry SOUDAIS, Madame Jessica DEMARAIS, Monsieur Clément HOUILLEZ, Madame Odile WATTIER, Monsieur Benoît GAUTHIER, Monsieur Daniel BUREY, Madame Catherine VIGREUX, Monsieur Pierre GIFFARD, Madame Stéphanie DUBUC, Monsieur Cyril KARBOWIAK, Madame Delphine LANGRUME, Monsieur Franck PILORGET, Madame Charlotte VILLENEUVE, Madame Mickaële TAHON, Madame Pauline HERAULT, Madame Alizée MURCO, Madame Victoria FRANÇOISE, Monsieur Ludovic LAUWERIER, Monsieur Aymeric PROUX, Monsieur Francis ALABERT, Madame Christine CATEL, Monsieur Alain BREYSACHER, Monsieur Pierre PESQUEUX, Madame Virginie BLANDIN, Madame Herléane SOULIER, Monsieur David LEFEBVRE, Madame Claire MARTINEZ, Monsieur Florent FERRAND.

Absents excusés avec pouvoir :
Monsieur Michel DUSSAUX (pouvoir à Madame Dominique TALADUN CHAUVEL), Monsieur Yann VANDROMME (pouvoir à Monsieur Thierry SOUDAIS), Madame Françoise DENIAU (pouvoir à Monsieur Florent FERRAND).

Monsieur Aymeric PROUX a été désigné comme secrétaire de séance par les membres du Conseil Municipal.

Mme la Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Chambre Régionale des Comptes de Normandie (CRC) a décidé de procéder au contrôle des comptes et de la gestion du CCAS d'Yvetot. Ce contrôle porte sur les exercices budgétaires de 2021 jusqu'à la période la plus récente. La CRC l'a notifié par courrier le 19 juin 2026, réceptionné par le CCAS le 10 juillet, et par courriel le 25 juin 2026.
Un rendez-vous d'ouverture du contrôle s'est tenu le 3 juillet 2026 à la mairie.

Il s'agit d'une procédure ordinaire que la CRC conduit régulièrement auprès des collectivités et des établissements publics locaux.
Elle examine la régularité de la gestion, l'économie des moyens et les résultats obtenus.
Fin août 2026, la CRC a également décidé d'étendre ce contrôle à l'EPMS dit « Yvetot Cœur de Caux ». Ce choix est logique. L'EPMS est né le 1er juillet 2026 de la transformation du CCAS dont il a repris les activités, les équipes et les engagements.

Concrètement, la procédure s'est très rapidement déroulée cet été avec une phase d'instruction et les demandes de documents, puis un entretien de fin de contrôle qui sera prévu mi-octobre.
La CRC notifiera ensuite ses observations provisoires auxquelles il sera possible de répondre, puis son rapport d'observation définitive.
Ce rapport sera communiqué et présenté d'abord au Conseil Municipal, puis au Conseil d'Administration du CCAS ainsi qu'au Conseil d'Administration de l'EPMS.
Pour accompagner cette procédure, Mme LAURENT-DUCROCQ, M. HAREL jusqu'au 31 août, puis M. HERANVAL depuis le 1er septembre, ainsi que M. MOISON ont été désignés référents.
Les services du CCAS et de l'EPMS ont été mobilisés pour répondre aux demandes de la CRC dans les délais.
Les services municipaux ont été mobilisés lorsque les questions les concernaient, notamment les délibérations liées à la création de l'EPMS par exemple, ou l'intégration du CCAS après le 1er juillet.

Mme la Maire demande aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de ces informations. Elle ajoute qu'ils seront tenus informés à chaque étape importante.

M. ALABERT prend la parole, souhaitant apporter une précision supplémentaire.

Mme la Maire lui indique qu'il n'y a pas de prise de parole possible. Elle lui propose de la demander après le vote des délibérations.

Mme la Maire présente la délibération n°1.

20260930_1
ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 JUIN 2026
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à adopter le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2026.

Mme TAHON demande la parole.

Mme la Maire la lui accorde.

Mme TAHON demande une rectification concernant la comptabilisation des votes par procuration. En effet, l'article 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un conseiller empêché peut donner pouvoir à un collègue de voter en son nom. Une réponse du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation, publiée au Journal officiel du Sénat le 11 septembre 2025, en précise très clairement les modalités.
Le mandataire dispose d'une voix supplémentaire en plus de la sienne. Le ministère indique ainsi expressément que le conseiller municipal vote donc deux fois et qu'il s'agit de deux opérations de vote distinctes. Il précise également qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que ces deux votes soient identiques. Lors du Conseil du 24 juin. Mme TAHON était porteuse du pouvoir de M. Yann VANDROMME et a expressément précisé en fin de séance que ses votes étaient identiques aux siens.
Or, sur plusieurs délibérations, son vote n'a pas été comptabilisé. Sur la délibération n°7, par exemple, 5 abstentions sont inscrites alors que l'abstention exprimée au nom de M. VANDROMME porte ce nombre à 6. Il en est de même pour les délibérations n°8, 9 et 10. Mme TAHON demande que ces décomptes soient rectifiés, que cette règle soit désormais appliquée systématiquement.
Le vote, exercé au titre d'un pouvoir, constitue une voie supplémentaire qui doit être comptabilisée distinctement de celle du mandataire que les deux votes soient identiques ou différents, afin que cette règle soit désormais clairement établie pour l'ensemble des votes du conseil municipal.
Mme TAHON indique qu'elle déposera, à l'issue de cette séance, une demande de modification du règlement intérieur en ce sens.

Mme la Maire répond à Mme TAHON que les services vont vérifier et apporter la modification nécessaire.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_2
COMMUNICATIONS
N°2026/086, le 19 juin 2026, acceptant de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau pour les travaux de désimperméabilisation du parking du cimetière du Fay. Le coût total de l'opération s'élève à 219 709,00 € HT. La subvention sollicitée est de 5 % soit 10 985,50 € HT.

N°2026/087, le 22 juin 2026, acceptant de signer les avenants suivants suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise My Reno, titulaire du marché 2025-03 et la nécessité de répartir les prestations restant dues aux titulaires des marchés 2025-01 et 2025-02 avec certaines interventions prises en charge par la Ville (notamment la signalétique) afin de simplifier le projet, de limiter les reprises et de réduire les coûts autant que possible :

Marché n°2025-01 : Lot n°1 – Gros œuvre, VRD, Revêtements de sols et murs

Entreprise : SPIE BATIGNOLLES, 80 Route des entreprises 76430 OUDALLE

Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 135 742,46 € ; Montant TTC : 162 890,95 €.

Montant de l'avenant n°1 : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 22 972,35 € ; Montant TTC : 27 566,82 €.

Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 158 714,81 € ; Montant TTC : 190 457,77 €.

% d'écart introduit par l'avenant : 16,92 %.

Marché n°2025-02 : Lot n°2 – Menuiseries extérieures – portes sectionnelles

Entreprise : FERMETURES AUTOMATIQUES ROUSSEL, 106 Rue Edmond Spalikowski 76690 CLÈRES

Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 79 988,00 € ; Montant TTC : 95 985,60 €.

Montant de l'avenant n°1 : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 5 749,50 € ; Montant TTC : 6 899,40 €.

Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 85 737,50 € ; Montant TTC : 102 885,00 €.

% d'écart introduit par l'avenant : 7,19 %.

Marché n°2025-04 : Lot n°4 – Plomberie

Entreprise : BTPS, 30 Rue de la taille 76240 BELBEUF

Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 41 096,60 € ; Montant TTC : 49 315,92 €.

Montant de l'avenant n°1 : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 628,04 € ; Montant TTC : 753,65 €.

Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 41 724,64 € ; Montant TTC : 50 069,57 €.

% d'écart introduit par l'avenant : 1,53 %.

Marché n°2025-05 : Lot n°105 – Électricité

Entreprise : DGS, ZAC Caux Multipôles BP 81 76190 VALLIQUERVILLE

Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 8 708,34 € ; Montant TTC : 10 450,01 €.

Montant de l'avenant n°1 : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 13 268,14 € ; Montant TTC : 15 921,77 €.

Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 21 976,48 € ; Montant TTC : 26 371,78 €.

% d'écart introduit par l'avenant : 152,36 %.

Marché n°2025-06 : Lot n°06 – Enrobé à froid

Entreprise : SFP LEDUN, rue Remi Le Grand 76400 SAINT-LÉONARD

Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 26 763,46 € ; Montant TTC : 32 116,15 €.

Montant de l'avenant n°1 : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : -9 995,01 € ; Montant TTC : -11 994,01 €.

Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 16 768,45 € ; Montant TTC : 20 122,14 €.

% d'écart introduit par l'avenant : -37,35 %.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 mois et réduit et la fin prévisionnelle des travaux est prévue pour le 05/01/2027.

N°2026/088, le 22 juin 2026, acceptant d'attribuer et de signer les marchés suivants :

Marché 2026-09 - Lot n°1 : Programme de voirie 2026 à Yvetot - Voiries communales
Entreprise : RAMERY TRAVAUX PUBLICS, 3 rue de la Libération 76440 GRUMESNIL
Pour un montant de 309 369,25 € HT soit 371 243,10 € TTC.
Marché 2026-10 - Lot n°2 : Programme de voirie 2026 à Yvetot - Réaménagement de parkings
Entreprise : RAMERY TRAVAUX PUBLICS, 3 rue de la Libération 76440 GRUMESNIL
Pour un montant de 372 840,90 € HT soit 447 409,08 € TTC.
Marché 2026-11 - Lot n°3 : Programme de voirie 2026 à Yvetot - Voies de circulation des services techniques municipaux
Entreprise : RAMERY TRAVAUX PUBLICS, 3 rue de la Libération 76440 GRUMESNIL
Pour un montant de 199 997,05 € HT soit 239 996,46 € TTC.
Le délai d'exécution est de 8 mois pour le lot n°1, de 4 mois pour le lot n°2 et de 2 mois pour le lot n°3, à compter de la notification des marchés.

N°2026/089, le 22 juin 2026, consentant à procéder au remboursement du sinistre causé au véhicule de Madame CARPENTIER le 9 juin 2026. Dans le cadre de la tonte des abords des espaces verts, chemin des écoliers, un caillou a été projeté et a percuté la vitre du véhicule de Madame CARPENTIER. Les frais de réparation s'élèvent à hauteur de 718,78 € TTC.

N°2026/090, le 23 juin 2026, acceptant d'attribuer et de signer le marché 2026-13 – Achat de matériel de sonorisation. Titulaire : SARL LYS, 434 avenue des Lions à SAINTE MARIE DES CHAMPS (76190), pour un montant de 60 266,34 € HT soit 72 319,61 € TTC. Le délai d'exécution est de 3 mois à compter de la notification du marché.

N°2026/091, le 23 juin 2026, instituant, à compter du 1er juillet 2026, une régie de recettes « Foires et Marchés » auprès du service commerce. Cette régie concerne l'encaissement des droits de place des foires et marchés ainsi que des autres occupations du domaine public.
Cette régie, installée à l'annexe de l'hôtel de Ville d'Yvetot, encaisse les produits suivants : occupation de trottoirs (terrasses, panneaux publicitaires divers, présentoirs, etc...) ; marchés hebdomadaires du mercredi et du samedi ; marchés nocturnes d'été ; fêtes foraines (dont la foire St Luc) ; cirques et chapiteaux divers ; braderies d'automne ; foires à tout organisées par la Ville ; foires aux arbres ; marchés à thème (marché de Noël, marché du terroir...) ; camions outilleurs et food trucks. Cette décision abroge la décision n°2014/139 du 18 décembre 2014.

N°2026/092, le 24 juin 2026, acceptant de signer l'avenant n°3 au marché n°2020-10 « Travaux de désamiantage et de démolition de bâtiments à Yvetot ». Titulaire : Entreprise MARELLE, domiciliée 20 route d'Écretteville à ALVIMARE (76640). Délai d'exécution initial du marché : 36 mois à compter du 12/10/2020 ; Durée totale d'exécution après avenant n°3 : 6 ans, 2 mois et 20 jours ; Date de fin prévisionnelle après avenant n°3 : 31/12/2026 pour l'ensemble des bâtiments. La durée du marché initialement prévue de 36 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage, est prolongée jusqu'au 31/12/2026. La durée totale du marché est donc portée à 6 ans, 2 mois et 20 jours pour la démolition de l'ensemble des bâtiments, visés dans le marché. Le présent avenant est sans incidence financière. Le retard pris dans l'exécution des marchés n°2021-10 à 20 « Travaux de reconstruction du bâtiment administratif et la réhabilitation de hangars et de bâtiments existants aux Services Techniques Municipaux », et ceux-ci devant s'achever au plus tard le 03/07/2026, il est nécessaire de prolonger le délai du marché 2020-10 pour organiser la démolition des bâtiments voirie et espaces verts après la prise de possession des nouveaux bâtiments. La date de fin d'exécution prévisionnelle est donc portée au 31/12/2026.

N°2026/093, le 24 juin 2026, consentant au lycée agricole d'Yvetot la mise à disposition, à titre gracieux, d'un terrain sur la parcelle située au 4 rue du Manoir du Fay pour y placer une troupe ovine. Les animaux seront présents du mois de mars au mois de novembre de

chaque année. Les animaux seront abrités au lycée agricole en hiver. Cette mise à disposition est consentie pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2026.

N°2026/094, le 24 juin 2026, résiliant le contrat pour l'entretien et la maintenance de l'élévateur de l'école Cahan Lhermitte de la Société ERMHES, domiciliée 23 rue Pierre et Marie Curie à VITRE (35504), à compter du 31 août 2026. Le contrat qui prenait effet au 1er septembre 2025 était conclu pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2026, renouvelable par tacite reconduction si non résiliation du contrat. Il n'y a pas lieu de prolonger le contrat d'entretien et de maintenance de l'élévateur de l'école Cahan Lhermitte ; il sera ajouté au contrat de maintenance et d'entretien des autres élévateurs et ascenseurs.

N°2026/095, le 26 juin 2026, acceptant la proposition de contrat de maintenance de la société Ypok, domiciliée 9 rue des halles à PARIS (75001) pour un montant annuel de 1 355,64 € HT soit 1 627,13 € TTC. Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2029. Le montant de la prestation sera actualisé à la date de renouvellement selon la formule d'indexation prévue au contrat. Cette maintenance vise à assurer la continuité de l'exploitation de la solution. Le prestataire dispose des droits d'exclusivité en matière de maintenance de la solution.

N°2026/096, le 30 juin 2026, acceptant la proposition de contrat de maintenance de la société Incotec, domiciliée 7 Boulevard Gonthier d'Andernach CS 40136 à ILLKIRCH (67404) pour un montant annuel de 2 191,44 € HT soit 2 629,73 € TTC. La contrat commence au 1er juillet 2026 et se termine au 30 juin 2030. Le montant de la prestation sera actualisé à la date de renouvellement selon la formule d'indexation prévue au contrat.

N°2026/097, le 30 juin 2026, acceptant de signer, dans le cadre du marché n°2015-12 "Mise à disposition, entretien et maintenance de mobiliers urbains neufs et journaux électroniques informatiques", l'avenant n°3 de prolongation de durée d'exécution du marché pour une période de 4 mois soit une fin du marché au 2 novembre 2026. Les clauses du marché, autres que celle relative à la durée du marché, restent inchangées.

N°2026/098, le 8 juillet 2026, acceptant l'avenant n° 8 de transfert du marché 2020-44 « mise en conformité accessibilité PMR Ville d'Yvetot – Lot n°1 Génie civil – maçonnerie – gros oeuvre » en raison du changement de n° SIRET et de coordonnées du titulaire. Les modifications sont les suivantes :
Avant modification : SPIE BATIGNOLLES NORMANDIE 21 rue de la Grande Plaine 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON - Courriel : annick.cardeilhac@spiebatignolles.fr - Tél. : 0232816820 - SIRET : 34902695500196. Après modification : SPIE BATIGNOLLES NORMANDIE 28 boulevard de Verdun BP 90224 76120 Le Grand-Quevilly - Courriel : nathalie.dehais@spiebatignolles.fr - Tél. : 0235246420 - SIRET : 82120251200033.

N°2026/099, le 15 juillet 2026, acceptant de signer l'avenant à la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la commune d'Yvetot sur le patrimoine des bailleurs sociaux pour l'année 2026. Le nombre de logements concernés par le flux est porté de 22, pour le flux initial, à 26 à compter du 1er mars 2026. Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

N°2026/100, le 17 juillet 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec l'Orchestre Opéra Rouen Normandie pour le ciné-concert « Les Vikings » prévu le samedi 07 novembre 2026 à 19h30 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 4 220 € TTC.

N°2026/101, le 17 juillet 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec Apracal pour l'apéro-concert de «They Got Me Singing The Blues» prévu le vendredi 20 novembre 2026 à 19h00 à l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 1 055 € TTC.

N°2026/102, le 20 juillet 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec El David Jacob pour l'apéro-concert de « David Jacob and Guests» prévu le vendredi 11 septembre 2026 à 19h00 à l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 600 € TTC.

N°2026/103, le 20 juillet 2026, acceptant de retirer la décision n°D2026_087 du 22 juin 2026, déposée au contrôle de légalité le 22 juin 2026 comportant des erreurs de montants et d'accepter et de signer les avenants suivants :
Marché n°2025-01 : Lot n°1 – Gros œuvre, VRD, Revêtements de sols et murs - Entreprise : SPIE BATIGNOLLES, 80 Route des entreprises 76430 OUDALLE.
Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 135 742,46 € ; Montant TTC : 162 890,95 €.
Montant de l'avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 17 383,60 € ; Montant TTC : 20 860,32 €.
Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 153 126,06 € ; Montant TTC : 183 751,27 € ; % d'écart introduit par l'avenant : 12,81 %.
Marché n°2025-02 : Lot n°2 – Menuiseries extérieures – portes sectionnelles
Entreprise : FERMETURES AUTOMATIQUES ROUSSEL, 106 Rue Edmond Spalikowski 76690 CLÈRES.
Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 79 988,00 € ; Montant TTC : 95 985,60 €.
Montant de l'avenant n°1 : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 5 749,50 € ; Montant TTC : 6 899,40 €.
Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 85 737,50 € ; Montant TTC : 102 885,00 € ; % d'écart introduit par l'avenant : 7,19 %.
Marché n°2025-04 : Lot n°4 – Plomberie
Entreprise : BTPS, 30 Rue de la taille 76240 BELBEUF.
Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 41 096,60 € ; Montant TTC : 49 315,92 €.
Montant de l'avenant n°1 : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 628,04 € ; Montant TTC : 753,65 €.
Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 41 724,64 € ; Montant TTC : 50 069,57 € ; % d'écart introduit par l'avenant : 1,53 %.
Marché n°2025-05 : Lot n°05 – Électricité
Entreprise : DGS, ZAC Caux Multipôles BP 81 76190 VALLIQUERVILLE.
Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 8 708,34 € ; Montant TTC : 10 450,01 €.
Montant de l'avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 12 922,00 € ; Montant TTC : 15 506,40 €.
Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 21 630,34 € ; Montant TTC : 25 956,41 € ; % d'écart introduit par l'avenant : 148,39 %.
Marché n°2025-06 : Lot n°06 – Enrobé à froid
Entreprise : SFP LEDUN, rue Remi Le Grand 76400 SAINT-LÉONARD.
Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 26 763,46 € ; Montant TTC : 32 116,15 €.
Montant de l'avenant n°1 : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : -9 995,01 € ; Montant TTC : -11 994,01 €.
Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 16 768,45 € ; Montant TTC : 20 122,14 € ; % d'écart introduit par l'avenant : -37,35 %.
La fin prévisionnelle des travaux initialement prévue le 27 septembre 2027 est avancée au 05 janvier 2027.
Cette décision fait suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise My Reno, titulaire du marché 2025-03 et la nécessité de répartir les prestations restant dues aux titulaires des marchés 2025-01 et 2025-02 avec certaines interventions prises en charge par la Ville (notamment la signalétique) afin de simplifier le projet, de limiter les reprises et de réduire les coûts autant que possible.

N°2026/104, le 24 juillet 2026, abrogeant et remplaçant la décision n°D2026_093 du 24 juin 2026 visée pour récépissé le 28 juin 2026, relative à la mise à disposition de parcelles pour le pâturage au Manoir du Fay. La Ville d'Yvetot consent à l'exploitation agricole du campus d'Yvetot (EPLEFPA Seine-Maritime), la mise à disposition à titre gracieux d'un terrain sur la parcelle située au 4 rue du Manoir du Fay pour y placer une troupe ovine. Les animaux seront présents du mois de mars au mois de novembre de chaque année. Les animaux seront abrités à l'exploitation agricole du campus d'Yvetot (EPLEFPA Seine-Maritime). Cette mise à disposition est consentie pour une période de cinq ans à compter du 1er juillet 2026.

N°2026/105, le 24 juillet 2026, acceptant la proposition de la société DEFIBRIL, domiciliée 395 rue Albert Camus à SAINT LAURENT DU VAR (06700) pour un montant de 1 991,38 € HT soit 2 389,66 € TTC. Ledit contrat qui prend effet au 24 juillet 2025, est conclu pour une durée d'un an ferme soit jusqu'au 24 juillet 2026.
Il est nécessaire de renouveler un contrat d'entretien annuel pour 17 défibrillateurs mis à disposition du public et positionnés en différents lieux sur la commune d'Yvetot.

N°2026/106, le 29 juillet 2026, consentant à M. LEROUGE et Mme POULAIN le renouvellement de la convention pour une location au n°1 rue du Champ de Mars à YVETOT, à titre précaire et révocable, à compter du 1er septembre 2026, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 août 2027, non renouvelable et sans possibilité de prolongation par tacite reconduction. Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de 492,27 €, payable mensuellement et d'avance. La convention arrivant à échéance au 31 août 2027, sans possibilité de reconduction, le loyer ne sera pas révisé en fonction de l'indice des loyers au 1er janvier 2027, et demeurera identique à celui calculé au 1er janvier 2026 selon l'indice de référence du 2ème trimestre 2025 (146,68).

N°2026/107, le 13 août 2026, acceptant de signer le contrat pour une mission d'assistance à la réalisation du Document Relatif à la Protection Contre le Risque d'Explosion (DRPCE) et de conseils ATEX et TMD, avec l'entreprise DEKRA, domiciliée à MONT SAINT AIGNAN (76137), pour un montant total de 2 125,00 € HT par an, soit 2 550,00 € TTC. Ledit contrat qui prend effet au 17 août 2026, est conclu pour la durée de la mission.

N°2026/108, le 13 août 2026, acceptant de passer une convention avec CA Cauchois aux termes de laquelle l'association donnera des cours de découverte et d'initiation à la pratique de l'athlétisme, 1 à 2 fois par semaine aux élèves des écoles élémentaires publiques d'Yvetot, au tarif forfaitaire horaire de 30 €, pour un nombre total de 26 heures. CA Cauchois mettra à la disposition de la Ville d'Yvetot, au minimum, un éducateur dont la qualification répond à la réglementation en vigueur, apte à dispenser une initiation à la découverte et à la pratique de l'athlétisme en milieu périscolaire, sur la pause méridienne. Le prix de la prestation s'entend frais de déplacements et, le cas échéant, mise à disposition du matériel destiné aux séances inclus. La durée de la convention s'étend du 07/09/2026 au 18/12/2026, pour un nombre total de 26 heures. La convention prendra effet à compter du 07/09/2026 et prendra fin le 18/12/2026 ; elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

N°2026/109, le 13 août 2026, acceptant de signer l'avenant n°1 au marché 2026-08 - Renaturation du groupement scolaire Cahan Lhermitte/Cottard - Lot n°2 : Espaces verts, jeux et marquage, pour l'augmentation de montant suivante :
Montant du marché avant avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 105 344,45 € ; Montant TTC : 126 413,34 €.
Montant de l'avenant : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 2 307,00 € ; Montant TTC : 2 768,40 €.
Nouveau montant du marché : Taux de la TVA : 20,0 % ; Montant HT : 107 651,45 € ; Montant TTC : 129 181,74 € ; % d'écart introduit par l'avenant : + 2,19 %.

N°2026/110, le 26 août 2026, acceptant de passer une convention de prestation de service avec Mme Sophie Grassart, aux termes de laquelle la prestataire est chargée de concevoir, préparer et animer les séances d'enseignements artistiques destinées aux enfants de 4 à 10 ans, proposées par la galerie Duchamp dans le cadre de son programme annuel. Les interventions ont lieu dans les locaux de la galerie Duchamp. La prestataire interviendra les mercredis, de 10h30 à 12h, du mercredi 9 septembre 2026 au mercredi 30 juin 2027, en période scolaire. Il est fixé un tarif de 158 € par intervention hebdomadaire, étant entendu que la prestataire est exonérée de TVA par l'article 293 B du CGI. Le tarif s'entend frais de déplacements inclus et ne pourra faire l'objet d'aucune facturation complémentaire par la prestataire.

N°2026/111, le 19 août 2026, résiliant la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable, pour la location de l'appartement n°7 au 5 rue Thiers, accordée à M. MONTARU et Mme MUSCAT à compter du 1er septembre 2026.

N°2026/112, le 20 août 2026, acceptant de passer une convention de prestation de service avec Mme Agnès Frégé, aux termes de laquelle la prestataire est chargée de concevoir, préparer et animer un stage de technique d'arts plastiques, autour de la peinture et du découpage. Ce stage, destiné à un public adultes/enfants, à partir de 6 ans est proposé par la galerie Duchamp dans le cadre de son programme annuel d'enseignements et de stages. Les interventions ont lieu dans les locaux de la galerie Duchamp. La prestataire interviendra du 27 au 29 octobre 2026 de 10h30 à 12h30. La rémunération de la prestation est fixée au tarif de 450 € (ce montant inclut les heures de préparation), étant entendu que la prestataire est exonérée de TVA par l'article 293 B du CGI. Les frais de déplacement et/ou d'accueil engagés par la prestataire pourront faire l'objet d'une note de remboursement, en plus de la rémunération, dans la limite de 200 €.

N°2026/113, le 20 août 2026, acceptant de passer une convention avec Hockey Club Cauchois aux termes de laquelle l'association donnera des cours de découverte et d'initiation à la pratique du hockey et des jeux collectifs, 1 à 2 fois par semaine aux élèves des écoles élémentaires publiques d'Yvetot, au tarif forfaitaire horaire de 30 €, pour un nombre total de 52 heures. Hockey Club Cauchois mettra à la disposition de la Ville d'Yvetot, au minimum, un éducateur dont la qualification répond à la réglementation en vigueur, apte à dispenser une initiation à la découverte et à la pratique du hockey et des jeux collectifs en milieu périscolaire, sur la pause méridienne. Le prix de la prestation s'entend frais de déplacements et, le cas échéant, mise à disposition du matériel destiné aux séances inclus. La durée de la convention s'étend du 07/09/2026 au 18/12/2026, pour un nombre total de 52 heures. Le planning des interventions de Hockey Club Cauchois sera annexé à la convention. La convention prendra effet à compter du 07/09/2026 et prendra fin le 18/12/2026 ; elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

N°2026/114, le 20 août 2026, acceptant de passer une convention avec Scientimômes aux termes de laquelle l'association donnera des cours de découverte et d'initiation à la pratique des activités scientifiques, 1 à 2 fois par semaine aux élèves des écoles élémentaires publiques d'Yvetot, au tarif forfaitaire horaire de 30 €, pour un nombre total de 14 heures. Scientimômes mettra à la disposition de la Ville d'Yvetot, au minimum, un éducateur dont la qualification répond à la réglementation en vigueur, apte à dispenser une initiation à la découverte et à la pratique des activités scientifiques en milieu périscolaire, sur la pause méridienne. Le prix de la prestation s'entend frais de déplacements et, le cas échéant, mise à disposition du matériel destiné aux séances inclus. La durée de la convention s'étend du 07/09/2026 au 18/12/2026, pour un nombre total de 14 heures. Le planning des interventions de Scientimômes sera annexé à la convention. La convention prendra effet à compter du 07/09/2026 et prendra fin le 18/12/2026 ; elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

N°2026/115, le 20 août 2026, acceptant de passer une convention avec Yvetot Badminton Club aux termes de laquelle l'association donnera des cours de découverte et d'initiation à la pratique du badminton, 1 à 2 fois par semaine aux élèves des écoles élémentaires publiques d'Yvetot, au tarif forfaitaire horaire de 30 €, pour un nombre total de 26 heures. Yvetot Badminton Club mettra à la disposition de la Ville d'Yvetot, au minimum, un éducateur dont la qualification répond à la réglementation en vigueur, apte à dispenser une initiation à la découverte et à la pratique du badminton en milieu périscolaire, sur la pause méridienne. Le prix de la prestation s'entend frais de déplacements et, le cas échéant, mise à disposition du matériel destiné aux séances inclus. La durée de la convention s'étend du 07/09/2026 au 18/12/2026, pour un nombre total de 26 heures. La convention prendra effet à compter du 07/09/2026 et prendra fin le 18/12/2026 ; elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

N°2026/116, le 20 août 2026, acceptant de passer une convention avec Handball Club Yvetotais aux termes de laquelle l'association donnera des cours de découverte et d'initiation à la pratique du handball, 1 à 2 fois par semaine aux élèves des écoles élémentaires publiques d'Yvetot, au tarif forfaitaire horaire de 30 €, pour un nombre total de 24 heures. Handball Club Yvetotais mettra à la disposition de la Ville d'Yvetot, au minimum, un éducateur dont la qualification répond à la réglementation en vigueur, apte à dispenser une initiation à la découverte et à la pratique du handball en milieu périscolaire, sur la pause méridienne. Le prix de la prestation s'entend frais de déplacements et, le cas échéant, mise à disposition du matériel destiné aux séances inclus. La durée de la convention s'étend du 07/09/2026 au 18/12/2026, pour un nombre total de 24 heures. La convention prendra effet à compter du 07/09/2026 et prendra fin le 18/12/2026 ; elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

N°2026/117, le 20 août 2026, acceptant de signer l'avenant n°2 au marché 2026-08 - Renaturation du groupement scolaire Cahan Lhermitte/Cottard - Lot n°2 : Espaces verts, jeux et marquage, pour la prolongation du délai d'exécution suivante : Délai d'exécution initial : 40 jours ; Date de début initiale phase 1 : 23/07/2026 ; Date de fin initiale phase 1 : 19/08/2026 ; Date de début initiale phase 2 : 19/10/2026 ; Date de fin initiale phase 2 : 30/10/2026 ; Délai d'exécution après modification : 50 jours ; Nouvelle date de fin phase 1 : 31/08/2026 ; Nouvelle date de fin phase 2 : 30/10/2026. Les dates d'exécution de la phase 2 restent inchangées.
Cette décision fait suite au retard de chantier lié à la situation météorologique exceptionnelle.

N°2026/118, le 20 août 2026, consentant à la Communauté de Communes Yvetot Normandie, la mise à disposition d'une emprise du Parc du Manoir du Fay cadastrée ZB n°607, sur la partie ouverte au public, sise 4 rue du Manoir du Fay à YVETOT. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour le samedi 29 août 2026 de 14h30 à 17h00 et pour le mercredi 02 septembre 2026 de 15h00 à 17h00.

N°2026/119, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec La Bouche Ouverte pour l'apéro-concert de «Les Brailleurs de Tubes Populaires» prévu le vendredi 04 juin 2027 à 19h00 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 1 860 € TTC.

N°2026/120, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec Musique à Toutes Mains pour l'apéro-concert de «Rythm N' Wood» prévu le vendredi 14 mai 2027 à 19h00 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 600 € TTC.

N°2026/121, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec Eurêka Prod pour le spectacle de «Léon - Illuminé » prévu le samedi 17 avril 2027 à 20h30 à l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 11 000 € HT.

N°2026/122, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec l'association Orange Yéti pour la carte blanche à «Orange Yéti » prévue le samedi 10 avril 2027 à 20h30 à l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 1 500 € TTC.

N°2026/123, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec Roax Tour pour l'apéro-concert de «The Songwriters» prévu le vendredi 02 avril 2027 à 19h00 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 832 € TTC.

N°2026/124, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec Victorie Music pour le spectacle scolaire «Les Secrets de Beatmaker prévu le mardi 23 mars 2027 à 9h30 et 14h00 à l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 4 012,69 € TTC.

N°2026/125, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec l'association Les Pianos Mobiles pour l'apéro-concert de «Kasper et son Pianomobil» prévu le vendredi 05 mars 2027 à 19h00 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 1 000 € TTC.

N°2026/126, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec L'Hallali Productions pour l'apéro-concert de «David Delabrosse» prévu le vendredi 05 février 2027 à 19h00 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 1 582,50 € TTC.

N°2026/127, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec Apracal pour l'apéro-concert de «They Got Me Singing The Blues» prévu le vendredi 20 novembre 2026 à 19h00 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 1 055 € TTC, non soumis à la TVA.

N°2026/128, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec Opéra Orchestre Normandie Rouen pour le ciné-concert de «Les Vikings» prévu le samedi 07 novembre 2026 à 19h00 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 4 220 € TTC.

N°2026/129, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec EI JACOB DAVID pour l'apéro-concert de «David Jacob and Guests» prévu le vendredi 11 septembre 2026 à 19h00 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 600 € HT, non soumis à la TVA.

N°2026/130, le 26 août 2026, acceptant de passer un contrat de cession avec Saule Prod ASBL pour le concert de «SAULE» prévu le jeudi 18 février 2027 à 20h30 l'Espace Culturel les Vikings dont le montant s'élève à 5 000 € HT + 6 % de TVA selon facture.

Mme BLANDIN demande des précisions concernant la dépense de 72 319,61 € TTC mentionnée dans la décision n°2026/090 ; le titre n'étant pas autoporteur.

Mme la Maire indique qu'il s'agit d'un achat visant à améliorer la sonorisation de la salle de l'espace Les vikings.

Mme BLANDIN demande quelles sont les activités concernées par les propositions de contrats de maintenance des décisions n°2026/095 et 2026/096.

Mme la Maire répond, que pour ne pas commettre d'erreur, elle lui apportera la réponse ultérieurement et s'engage à répondre avant la fin de la séance.

Mme TAHON demande, concernant les décisions relatives aux marchés 2025-01 à 2025-06 et aux avenants qui leur sont associés, si Mme la Maire peut rappeler précisément quelle opération de rénovation est concernée par ces marchés et quels travaux sont réalisés.
Elle demande également comment expliquer l'augmentation de 148,39 % du montant du marché concernant spécifiquement le lot électricité.

La deuxième question de Mme TAHON concerne les conventions conclues avec différentes associations pour des interventions auprès des enfants sur le temps périscolaire ou scolaire. Les conventions prévoient que toutes les rémunérations soient à 30 € de l'heure, mais avec des volumes horaires différents selon les associations. Elle aimerait savoir selon quels critères les associations appelées à intervenir sont sélectionnées et comment est déterminé le nombre d'heures attribué à chacune.

M. HOUILLEZ indique que s'agissant de l'électricité, l'une des entreprises étant en liquidation judiciaire, une nouvelle entreprise a dû reprendre le marché et a appliqué une hausse de tarifs. Il y a également eu des travaux complémentaires sur les ERP.
Il pense, de mémoire, qu'il s'agit de travaux sur l'église.

Concernant les associations, Mme GUEGUEN indique que le volume horaire est décidé selon le nombre d'élèves, d'intervenants, et du planning que ces derniers peuvent proposer.

Mme TAHON entend qu'il s'agit de l'attribution du nombre d'heures ; elle demande comment sont choisies les associations.

Mme GUEGUEN répond qu'un travail est mené avec les associations. Celles-ci présentent un dossier qui est ensuite étudié.
Elle indique que les choix d'intervenants seront discutés en commission Éducation.

Le Conseil Municipal prend acte.

20260930_3
DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LA RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT D'INDEMNISATION CONCERNANT LES DEGATS AUX BIENS COMMUNAUX - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACCORD
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Civil, notamment les dispositions relatives à la responsabilité civile et à la réparation des dommages,

Vu la nécessité de garantir une prise en charge rapide et efficace des sinistres touchant la commune.

Vu le projet d'accord de reconnaissance de responsabilité et d'engagement d'indemnisation joint à la présente.

Il est exposé au Conseil Municipal que la commune est confrontée à des dégradations ou dommages causés à ses biens, équipements, mobiliers, bâtiments, installations ou espaces publics et que ceux-ci occasionnent des frais de réparation, de remplacement ou de remise en état constituant une charge pour le budget de la commune.

Considérant que, lorsque les circonstances et le montant du sinistre le justifient, la commune peut-être amenée à ne pas mobiliser son assurance dommages aux biens, notamment lorsque le coût du sinistre est inférieur au montant de la franchise applicable ou compte tenu de la réévaluation annuelle des primes en cas de nombreuses déclarations de sinistres.

Considérant qu'il convient, lorsque l'auteur des dommages est identifié et reconnaît sa responsabilité, de permettre à la commune de formaliser cette reconnaissance ainsi que son engagement à prendre en charge les frais liés à la réparation, au remplacement ou à la remise en état du bien endommagé.

Considérant que la commune met en place un modèle d'accord permettant d'encadrer les modalités de reconnaissance de responsabilité et d'indemnisation des dommages causés aux biens communaux.

Considérant que le montant de l'indemnisation sera déterminé sur la base des dépenses engagées par la commune pour la réparation, le remplacement ou la remise en état du bien endommagé et feront l'objet d'un titre de recettes émis par la commune,

Considérant que lorsque l'auteur des dommages est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'accord devra être signé par son représentant légal ou par la personne habilitée à intervenir dans le respect de ses pouvoirs.

Dans le cadre de la présente délibération, tout sinistre apprécié par l'autorité territoriale comme engageant la responsabilité de l'auteur des dommages à prendre en charge les frais résultant de celui-ci fera l'objet d'une décision municipale dont Madame la Maire rendra compte lors du Conseil Municipal le plus proche au titre des communications.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Accepter la rédaction type du projet d'accord de reconnaissance de responsabilité et d'engagement d'indemnisation, tel que joint en annexe de la présente délibération,

- Autoriser Madame la Maire à signer chaque convention d'accord de responsabilité, après signature de la convention par l'auteur des dommages ainsi que tout document qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération,

- Autoriser Madame la Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Mme TAHON demande des précisions concernant la portée de cette délibération. Le deuxième point prévoit explicitement que la Maire ne pourra signer la convention qu'après signature par l'auteur des dommages. En revanche, le troisième point autorise plus largement la Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de cette délibération.
Mme TAHON demande la confirmation que cette dernière autorisation demeure strictement limitée à la mise en œuvre des accords amiables prévus par le dispositif et qu'elle ne permet pas de s'affranchir de la reconnaissance expresse de responsabilité et de la signature préalable par la personne concernée.

Mme la Maire confirme.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_4
RAPPORT ANNUEL DE L'ELU MANDATAIRE DE L'ANNEE 2025 - SEMINOR
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu les statuts de la Société d'Économie Mixte Locale SEMINOR,

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal du 10 juin 2020, désignant Monsieur Francis ALABERT comme représentant de la commune d'Yvetot au sein du Conseil d'Administration de SEMINOR,

Vu le rapport annuel de l'élu mandataire au titre de l'année 2025, et ses six annexes, jointes à l'ordre du jour.

Il est exposé au Conseil Municipal que conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel de l'élu mandataire de l'année 2025 concernant la société SEMINOR doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal en séance publique. En effet, SEMINOR est une Société d'Économie Mixte Locale dans laquelle la commune d'Yvetot est actionnaire.

Il convient de préciser que si ce rapport, joint en annexe, a été transmis le 7 juillet 2026, il porte sur l'année 2025 et fait état de Monsieur ALABERT, alors représentant de la commune au Conseil d'Administration de SEMINOR.

La communication de ce rapport d'activité a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Prendre acte du rapport annuel de l'élu mandataire de l'année 2025, et ses annexes concernant la société SEMINOR.

Mme TAHON demande s'il serait possible, à l'avenir, de communiquer des rapports et des annexes dans une qualité numérique qui permette une lecture confortable, notamment des tableaux et des données chiffrées.
Elle souhaite également obtenir une version numérique originale de meilleure résolution spécifiquement pour ce rapport. Il lui paraît important que l'ensemble des conseillers puissent consulter le document dans de bonnes conditions.

Mme la Maire répond que les versions transmises sont exactement celles qui ont été adressées par SEMINOR. Les services n'ont pas reçu d'autre version.

Le Conseil Municipal prend acte.

Mme la Maire cède la parole à Mme GUEGUEN.

20260930_5

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES 2026 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'YVETOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°97.02.06 du 24 février 1997 par laquelle le Conseil Municipal d'Yvetot a adhéré au dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et décidé de sa participation financière volontaire.

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que le Département de la Seine-Maritime est à l'initiative du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes, politique publique en faveur des 18-25 ans. Depuis 2006, le Département en a confié la gestion à la Mission locale.

En 2025, le FAJ a porté une aide à 349 jeunes habitants de la Seine-Maritime (hors territoire de la Métropole Rouen Normandie), que ce soit en termes de soutien à leur projet d'insertion ou d'aide de première nécessité, pour un montant de 174 343,48 €.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Yvetot Normandie, ce sont 5 jeunes qui ont pu bénéficier de cette aide pour un montant de 2912,00 €.

La participation financière de la commune d'Yvetot sera de 0,23 € par habitant. Dès lors, sur la base de la population municipale au 1er janvier 2026 (11 438 habitants), la participation de la commune d'Yvetot est de 2 630,74 € au titre de l'année 2026.

Pour rappel, une commune qui s'associe au financement du FAJ peut siéger au comité local d'attribution dont les dates sont communiquées par la Mission locale.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Confirmer l'adhésion au dispositif Départemental Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ),

- Dire que la commune d'Yvetot participera financièrement et annuellement à hauteur de 0,23 € par habitant sur la base de la population municipale au 1er janvier de l'année N,

- Dire que la présente délibération est applicable pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Mme la Maire cède la parole à M. SOUDAIS.

20260930_6
DOMICILIATION DE L'ASSOCIATION LES CAUX'RDEES D'YVETOT
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-809 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n°2000-321,

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'utilisation de locaux communaux par des associations,

Vu la délibération n°13 du 29 mai 2024 relative à la signature de la convention entre la région Normandie et la ville d'Yvetot concernant le nouveau gymnase,

Considérant la volonté de la ville de favoriser le développement de nouvelles pratiques sportives sur son territoire et de permettre une utilisation optimale des équipements sportifs yvetotais, qu'ils soient de gestion municipale ou pour lesquels la ville a établi une convention d'usage,

Considérant qu'en l'absence de structure associative locale dédiée à la pratique de l'escalade, la création de l'association « Les Caux'rdées d'Yvetot », ayant pour objet « la pratique et la promotion des activités de montagne et d'escalade dans le respect du développement durable », constitue une opportunité de développer cette discipline à Yvetot,

Considérant que les dirigeants de cette association disposent des qualifications nécessaires à l'encadrement de cette activité.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la ville a signé une convention avec la région Normandie permettant aux associations yvetotaises d'utiliser le gymnase Alexis Hanquinquant, après conclusion d'une convention spécifique.

Dans ce cadre, la ville souhaite accompagner l'implantation de cette nouvelle association afin de favoriser le développement de la pratique de l'escalade sur le territoire et de permettre la pleine valorisation du mur d'escalade installé au sein du gymnase.

Les membres fondateurs de l'association ne résidant pas actuellement à Yvetot, il est proposé, afin de conforter son ancrage local, de lui accorder une domiciliation administrative au gymnase Vatine, situé rue Joseph Coddeville à Yvetot. Cette domiciliation ne comporte aucune mise à disposition permanente de locaux ; l'adresse de correspondance de l'association demeure celle de son Président.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Approuver la domiciliation administrative de l'association « Les Caux'rdées d'Yvetot » au gymnase Vatine, équipement sportif appartenant à la ville,

- Autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, sur décision, pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_7

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE ALEXIS HANQUINQUANT PAR L'ASSOCIATION LES CAUX'RDEES D'YVETOT

Vu l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée entre la région Normandie, la ville d'Yvetot et le lycée Raymond Queneau, validée par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026, fixant les conditions d'utilisation par la ville d'Yvetot, au bénéfice des associations sportives locales du gymnase Alexis Hanquinquant,

Considérant que la mise à disposition du gymnase Alexis Hanquinquant au profit des associations sportives locales doit faire l'objet d'une convention spécifique entre la ville et l'association,

Cette convention jointe en annexe a pour objet de fixer les modalités d'accès au gymnase Alexis Hanquinquant à l'association Les Caux'rdées d'Yvetot, affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, domiciliée au gymnase Paul Vatine, rue Joseph Coddeville, 76190 YVETOT et représentée par son Président Monsieur Romain Prudhomme.

Elle fixe notamment les jours et horaires pendant lesquels l'association pourra accéder à l'équipement, le détail des équipements et matériels mis à disposition, les obligations de l'association et de la ville.

Elle fixe également les conditions d'utilisation de l'équipement le week-end, dans le cadre de l'organisation de rencontres sportives portées par l'association et sa fédération de tutelle.

Elle précise les restrictions liées au règlement intérieur de l'établissement, à son utilisation exclusive par le lycée.

Elle fixe en outre la période de validité de ladite convention et ses conditions de renouvellement ou de dénonciation.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Valider cette convention telle que proposée,

- Autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents qui en seraient la suite ou la conséquence, sur décision, jusqu'à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_8

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE ALEXIS HANQUINQUANT PAR L'ASSOCIATION YVETOT BADMINTON CLUB

Vu l'article L.4231-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée entre la région Normandie, la ville d'Yvetot et le lycée Raymond Queneau, validée par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026, fixant les conditions d'utilisation par la ville d'Yvetot, au bénéfice des associations sportives locales du gymnase Alexis Hanquinquant,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre le Yvetot Badminton Club et la ville d'Yvetot, validée par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2024,

Considérant que la mise à disposition du gymnase Alexis Hanquinquant au profit des associations sportives locales doit faire l'objet d'une convention spécifique entre la ville et l'association.

Cette convention jointe en annexe a pour objet de fixer les modalités d'accès au gymnase Alexis Hanquinquant à l'association Yvetot Badminton Club, affiliée à la Fédération Française de Badminton, domiciliée à Mairie d'Yvetot, place de l'Hôtel de Ville, 76190 YVETOT et représentée par son Président M. François BARBIER.

Elle fixe notamment les jours et horaires pendant lesquels l'association pourra accéder à l'équipement, le détail des équipements et matériels mis à disposition, les obligations de l'association et de la ville.

Elle fixe également les conditions d'utilisation de l'équipement le week-end, dans le cadre des organisations de rencontres sportives portées par l'association et sa fédération de tutelle.

Elle précise les restrictions liées au règlement intérieur de l'établissement, à son utilisation exclusive par le lycée.

Elle fixe en outre la période de validité de ladite convention et ses conditions de renouvellement ou de dénonciation.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

-Valider cette convention telle que proposée,

-Autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents qui en seraient la suite ou la conséquence, sur décision, jusqu'à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_9

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE ALEXIS HANQUINQUANT PAR L'ASSOCIATION SPORTIVE VEAUVILLE YVETOT BASKET

Vu l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée entre la région Normandie, la ville d'Yvetot et le lycée Raymond Queneau, validée par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2026, fixant les conditions d'utilisation par la ville d'Yvetot, au bénéfice des associations sportives locales du gymnase Alexis Hanquinquant,

Vu la convention cadre signée entre l'Association Sportive Veauville Yvetot Basket et la ville d'Yvetot, validée par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2026,

Considérant que la mise à disposition du gymnase Alexis Hanquinquant au profit des associations sportives locales doit faire l'objet d'une convention spécifique entre la ville et l'association.

Cette convention, jointe en annexe, a pour objet de fixer les modalités d'accès au gymnase Alexis Hanquinquant à l'Association Sportive Veauville Yvetot Basket affiliée à la Fédération Française de Basket Ball, domiciliée à Yvetot et représentée par son Président Monsieur Jean-Luc TIERCELIN.

Elle fixe notamment les jours et horaires pendant lesquels l'association pourra accéder à l'équipement, le détail des équipements et matériels mis à disposition, les obligations de l'association et de la ville.

Elle fixe également les conditions d'utilisation de l'équipement le week-end, dans le cadre de l'organisation de rencontres sportives portées par l'association et sa fédération de tutelle.

Elle précise les restrictions liées au règlement intérieur de l'établissement, à son utilisation exclusive par le lycée.

Elle fixe en outre la période de validité de ladite convention et ses conditions de renouvellement ou de dénonciation.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Valider cette convention telle que proposée,

- Autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les documents qui en seraient la suite ou la conséquence, sur décision, jusqu'à la fin du mandat.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_10
INSTALLATION D'UNE PATINOIRE EPHEMERE SUR LA PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu les projets de convention de partenariat et de planning joints en annexes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2026 adoptant le budget primitif principal de la ville pour l'année 2026.

Il est exposé au Conseil Municipal que compte tenu du succès remporté auprès du public par la patinoire éphémère depuis son origine, il a été décidé de pérenniser l'animation du centre-ville durant les fêtes de fin d'année, ce qui contribue plus généralement à l'attractivité d'Yvetot.

La reconduction d'une patinoire couverte comprenant une piste principale et une piste «

enfants » sera donc à nouveau proposée au public pour les fêtes de fin d'année 2026. La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par la ville d'Yvetot qui fait appel à un prestataire extérieur pour la location du matériel, son installation, son bon fonctionnement et son démontage.

La période d'exploitation est fixée du vendredi 27 novembre 2026 au dimanche 03 janvier 2027 inclus.

La patinoire sera ouverte aux établissements scolaires, à l'accueil de loisirs et au public selon le planning prévisionnel joint à la présente. Les élus du Conseil Municipal Enfants et du Conseil Municipal Jeunes disposeront, à titre gratuit, d'un créneau réservé durant les vacances scolaires (créneau à définir en fonction des jours et heures d'affluence).

Des créneaux spécifiques seront réservés :
• Pour des associations, structures, groupes constitués, à raison de 110 personnes maximum, sur des horaires hors public, en soirée, de 19h00 à 20h30, comprenant le temps de chaussage et de déchaussage et une heure de patinage.

• Pour les partenaires financiers de la patinoire (soirée V.I.P.) en fonction de l'option choisie dans la convention, à raison de 110 personnes maximum, sur des horaires hors public, en soirée de 19h00 à 21h30, comprenant le temps de chaussage et de déchaussage et deux heures de patinage.

• Cinq soirées thématiques seront organisées par la ville, sur des créneaux à définir en fonction du planning prévisionnel d'exploitation.

• Une soirée sera organisée au bénéfice du personnel de la ville et aux bénévoles.

La régie sera tenue par du personnel de la ville sur la base d'heures récupérables ou payées en fonction du jour et de l'horaire d'ouverture au public ainsi que sur les soirées thématiques organisées par la ville.

Les associations yvetotaises seront sollicitées pour la distribution des patins sur la base du bénévolat. Une cérémonie officielle sera programmée dans le mois suivant la fin de l'exploitation pour les remercier de leur participation ; un cadeau leur y sera remis. Le budget prévisionnel global pour ce cadeau est de 1 500,00 €.

L'accès à la patinoire au public se fera moyennant un droit d'entrée adapté selon l'âge et les ressources.

Pour participer au financement de cette animation, des entreprises locales sont démarchées pour du partenariat.

Les partenariats financiers feront l'objet d'une convention. Quatre options de partenariat sont possibles et détaillées dans le projet de convention.

Les tarifs proposés pour cette édition 2026 sont :
Entrées individuelles
• Adultes : 5,00 €.
• Tarif réduit (moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA socle, étudiants, apprentis) : 3,00 €.

Abonnement enfant (10 entrées à tarif réduit) : 25,00 €.
La validité de la carte d'abonnement est fixée à la durée d'exploitation de la patinoire, c'est à

dire du 27 novembre 2026 au 03 janvier 2027.

Tarif de groupe (à partir de 10 personnes) : 4,00 € par personne.

Soirées Associations : 200,00 € pour une heure de patinage.

Soirées V.I.P. : compris dans le partenariat (options n° 3 ou 4 proposées dans la convention).

Soirée « Bénévoles » et **soirée « Personnel de la ville »** : gratuité.

Créneau spécifiquement réservés aux **scolaires, accueil de loisirs et « CME-CMJ »** : gratuité.

Durant l'exploitation de la patinoire, le cas échéant, les mesures sanitaires en vigueur (Covid-19) seront appliquées aussi bien pour les utilisateurs que pour les bénévoles et le personnel.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Donner son accord pour l'installation d'une patinoire éphémère, place de l'Hôtel de Ville, pour la période du 27 novembre 2026 au 03 janvier 2027,

- Donner son accord de principe sur le projet de convention de partenariat tel que proposé,

- Valider les tarifs tels que proposés ci-dessus,

- Valider les modalités d'organisation des soirées spécifiques tel que précisées ci-dessus,

- Autoriser Madame la Maire à signer les conventions à venir avec les différents partenaires, ainsi que tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de celle-ci,

- Autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Mme TAHON rappelle que le projet prévoit de nouveau l'installation de la patinoire sur la place de l'Hôtel de Ville. La convention de partenariat place, elle aussi, une installation devant l'Hôtel de Ville. Il avait été question précédemment d'étudier un changement d'emplacement de la patinoire. Elle demande pour quelle raison le choix de la place de l'Hôtel de Ville a finalement été maintenu, si d'autres emplacements ont effectivement été étudiés et si oui, quels éléments ont conduit à les écarter.

Mme la Maire répond que le choix de maintenir la patinoire sur la place de l'Hôtel de Ville a été fait car un marché de Noël sera organisé en association avec Yvetot Collectif et des chalets vont être installés. L'idée étant de réaliser un circuit plus agréable et de concentrer tout le marché de Noël au même endroit. Ce travail a été mené en collaboration avec les commerçants lors de la réunion du 2 juillet dernier.

Mme TAHON remarque que l'annexe de la délibération ne mentionne pas le budget prévisionnel global de l'opération. Ella aimerait connaître les recettes attendues, notamment au titre des entrées et des partenariats, et le reste à charge prévisionnel pour la Ville, en intégrant notamment les dépenses liées au personnel et à l'organisation.

M. HOUILLEZ indique à Mme TAHON que l'opération coûte à la Ville environ 70 000 € nets toutes charges confondues. La charge principale reste l'électricité car l'équipement en consomme énormément, suivent les charges de personnel. Ce coût, qui avoisine les 70 000 €, est relativement stable pour la Ville.

Mme TAHON fait remarquer une erreur matérielle en page 5 de l'annexe. Il y est fait mention de la semaine du 21 au 27 décembre 2025 au lieu de 2026.

Mme la Maire répond que l'annexe sera rectifiée.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité,
30 voix pour,
2 abstentions : Madame Mickaële TAHON et Madame Victoria FRANÇOISE,
1 voix contre : Monsieur Aymeric PROUX.

Mme la Maire cède la parole à Mme DEMARAIS.

20260930_11
DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE - RAPPORT SUR LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA VILLE D'YVETOT EN 2025
Vu l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le rapport sur les actions de développement social urbain joint à l'ordre du jour.

L'article L.1111-2 du CGCT précise que le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) présente au Conseil Municipal un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Dans la mesure où la ville d'Yvetot a effectivement bénéficié de la DSU en 2025 pour un montant de 1 857 895 €, le Conseil Municipal est tenu de prendre connaissance du rapport joint à l'ordre du jour et d'en prendre acte.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Prendre acte du rapport relatif aux actions de développement social urbain et de cohésion sociale entreprises en 2025 par la ville d'Yvetot joint en annexe,

- Autoriser Madame la Maire à transmettre ce rapport accompagné de la présente délibération à Monsieur le Préfet.

Mme TAHON demande des précisions concernant le point 1.2 relatif au soutien au monde associatif. Le rapport indique que la Ville a consacré 338 777 € au soutien des associations en 2025 et présente une répartition par grands domaines.
Elle demande la répartition détaillée de cette somme, association par association, afin de savoir précisément à quels bénéficiaires correspondent les montants présentés dans chacune de ces catégories.

Mme la Maire répond que ce sujet concerne l'ancienne mandature.

Mme BLANDIN rappelle que toutes les informations sont notées dans le compte administratif qui a été voté.

Mme la Maire indique que ces informations vont être recherchées dans le compte administratifs.

Mme TAHON demande une clarification concernant la MJC. Le rapport indique que 112 500 € sont consacré aux activités pour les jeunes, incluant la subvention à la MJC, et le rapport mentionne ensuite 48 991 € supplémentaires pour le financement d'un poste de direction à la MJC. Elle aimerait savoir quelle part de ces 112 500 € est consacrée aux activités pour les jeunes, à quelle part correspond la subvention à la MJC, et la confirmation que les 48 991 € consacrés au poste de direction viennent bien en complément de cette somme.

Mme la Maire indique que cela ne vient pas en complément, cela se cumule.

M. HOUILLEZ souhaite apporter un complément. En 2026, on estime à 1 902 000 €, soit une hausse de 2 % de la DSU ; cela peut être déjà un premier élément de réponse aux questions chiffrées.

Mme TAHON indique que l'article L.1111-2 du CGCT prévoit que le rapport retrace notamment les actions entreprises en matière de développement social urbain et les moyens qui y sont affectés. Or, le document présente essentiellement des dépenses globales par politique ou par structure. Elle demande de préciser comment ont été identifiées les actions relevant spécifiquement du développement social urbain et quels moyens sont affectés à chacune de ces actions.

Mme la Maire lui rappelle que tout est écrit dans le rapport.

Mme TAHON affirme que le rapport ne précise pas, action par action, les fonds qui sont attribués ; d'où sa question.
De la même manière, le même article du CGCT prévoit que le rapport trace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités. Elle demande de préciser où figurent ces indicateurs dans le rapport présenté au Conseil Municipal.

Mme la Maire précise que ce rapport a été validé par la Préfecture, sans difficulté.

Mme TAHON indique, s'agissant du calendrier de présentation de ce rapport, que l'article L.1111-2 du CGCT prévoit sa présentation avant la fin du deuxième trimestre suivant la clôture de l'exercice. Le rapport concerne l'exercice 2025 et est présenté aujourd'hui, le 30 septembre 2026. Elle demande de préciser la raison de cette présentation après l'échéance prévue par le CGCT.

Mme la Maire répond que le rapport a été transmis après les élections municipales. Il a fallu du temps compte tenu du contexte électoral.

Mme TAHON remarque que le rapport a déjà été transmis à la Préfecture. Or, il est demandé au Conseil Municipal de valider sa transmission.

Mme la Maire indique qu'il s'agit d'une information. Les élus sont invités à en prendre acte.

Le Conseil Municipal prend acte.

Mme la Maire cède la parole à M. HOUILLEZ.

20260930_12
RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Il est rappelé que conformément à l'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Enfin, la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Après cet exposé, le débat est déclaré ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- Santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- Prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L.827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.
Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.
Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :
- La présentation du cadre juridique,
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- L'état des lieux de la collectivité,
- La projection relative à la participation employeur, ...

Le cadre juridique

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : - « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. - « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. - « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)

	du code de la sécurité sociale.	
1er janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé,** la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026.** Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

- **LES ENJEUX DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

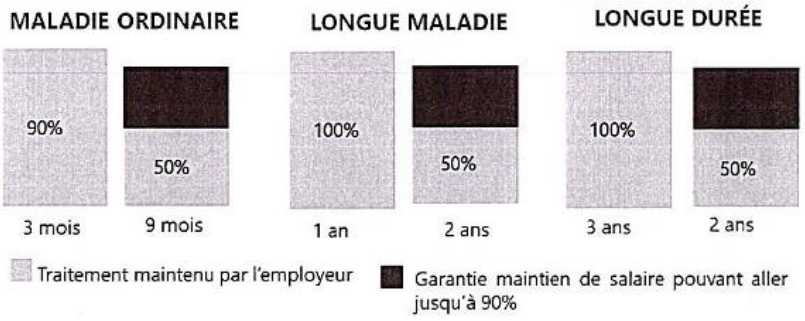
Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

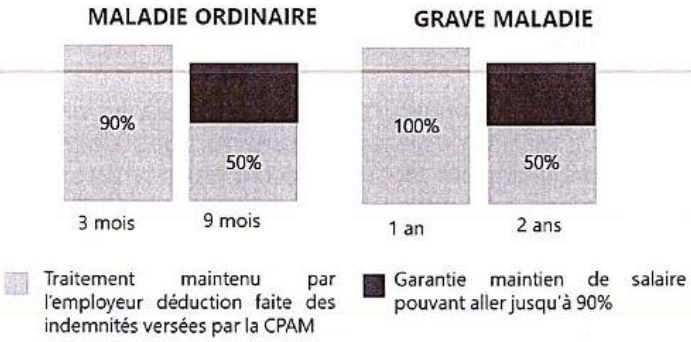
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie

prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

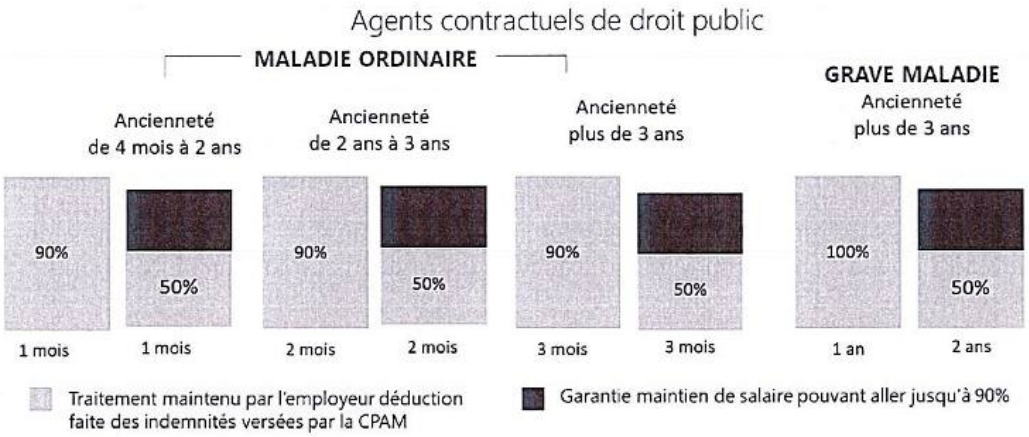
Agents titulaires ou stagiaires CNRACL (+ 28H/hebdo)



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 28H/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :
- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé »
S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

- **L'ETAT DES LIEUX DE LA COLLECTIVITÉ**

Conformément à la réglementation, la commune d'Yvetot propose à ses agents l'accès à une Protection Sociale Complémentaire et en finance une partie par le biais d'une participation employeur versée pour chaque risque couvert (à adhésion facultative), selon les modalités ci-après.

A/ PRÉVOYANCE

La commune d'Yvetot a adhéré à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance » conclue par le CDG76 avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, la loi de finances pour l'année 2025 a autorisé, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Dans ce cadre le Conseil d'Administration du Centre de gestion a décidé de la prolongation d'une année supplémentaire de la convention 2020 afin de permettre aux agents de continuer à bénéficier de leurs garanties actuelles à moindre coût jusqu'au 31 décembre 2026.

La convention de participation « prévoyance » 2020 permet aux agents de pouvoir souscrire un contrat individuel « garantie maintien de salaire » en cas de passage à demi-traitement du fait d'une absence prolongée pour raison médicale.

Les garanties proposées sont les suivantes :
- Garantie « Indemnités journalières » : maintien de rémunération à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base du TIB + NBI) pendant la période de demi-traitement pour maladie.
- Garantie « Invalidité » : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette poursuivi pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Perte de retraite en capital » : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite.
- Garantie « Décès » : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute (TIB + NBI).

Les agents peuvent en outre décider d'une prise en charge de leur rémunération indiciaire seule ou de leur rémunération indiciaire avec leur régime indemnitaire à hauteur de 50% ou de 95%.

La convention participation prenant fin initialement au 31 décembre 2025 a été renouvelée pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2026. La collectivité a délibéré le

25 juin 2025 afin de maintenir son adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT, depuis le 1er janvier 2020, pour une année supplémentaire du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions tarifaires applicables au 1er janvier 2026 et autoriser la signature d'un avenant à la convention d'adhésion auprès de la MNT, consécutif à la prolongation de ladite convention et pour la durée définie.

Les cotisations tarifaires au 1er janvier 2026 sont les suivantes :

A – **Sans couverture du régime indemnitaire** – assiette des cotisations : 100 % TIB + NBI

	GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX
Garantie de base	Indemnités journalières	95 % TIN + 95 % NBI	1,21 %
Garanties optionnelles	Invalidité	95 % TIN + 95 % NBI	1,08 %
	Perte de retraite	Capital : 1/3 PMSS par année d'invalidité	0,53 %
	Décès/PTIA	100 % du traitement brut	0,42 %

B – **Avec couverture du régime indemnitaire net à 50 % -** assiette des cotisations : 100 % TIB + NBI + 100 % RI brut

	GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX
Garantie de base	Indemnités journalières	95 % TIN + 95 % NBI + 50 % RI net	1,21 %
Garanties optionnelles	Invalidité	95 % TIN + 95 % NBI + 50 % RI net	1,08 %
	Perte de retraite	Capital : 1/3 PMSS par année d'invalidité	0,53 %
	Décès/PTIA	100 % du traitement brut	,42 %

C – **Avec couverture du régime indemnitaire net à 95 % -** assiette des cotisations : 100 % TIB + NBI + 100 % RI brut

	GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX
Garantie de base	Indemnités journalières	95 % TIN + 95 % NBI + 95 % RI net	1,25 %
Garanties optionnelles	Invalidité	95 % TIN + 95 % NBI + 95 % RI net	1,12 %
	Perte de retraite	Capital : 1/3 PMSS par année d'invalidité	0,53 %
	Décès/PTIA	100 % du traitement brut	0,42 %

TIB : traitement indiciaire brut
NBI = nouvelle bonification indiciaire
RI = régime indemnitaire
TIN = traitement indiciaire net
PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale
PTIA : perte totale et irréversible d'autonomie

En 2026, 137 agents (63 hommes, 74 femmes) sont adhérents au contrat groupe dont 131 sur la base de la formule **C** ci-dessus.

A compter du 1er janvier 2027, la collectivité devra proposer un nouveau contrat de couverture du risque prévoyance à ses agents, à adhésion facultative.

La MNT, en lien avec le CDG76, propose à la collectivité d'adhérer à la convention de participation « prévoyance » 2023 pour la durée restante soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place une convention de participation mutualisée en matière de prévoyance destinée aux agents des collectivités affiliées et non affiliées relevant de leur ressort respectif. Cette convention entrée en vigueur le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

En effet, depuis le 1er janvier 2022, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui lui en font la demande. Ces conventions peuvent être négociées à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort.

Le contrat groupe « prévoyance 2023 » propose des garanties au-delà du minimum imposé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et permet aux agents, s'ils le souhaitent, de souscrire à des garanties supplémentaires, à savoir :

Garantie de base à adhésion obligatoire
Incapacité
90% de la rémunération indiciaire nette
Invalidité
90% de la rémunération indiciaire nette
Maintien du Régime indemnitaire
50% du régime indemnitaire net (Incapacité)
Décès/PTIA
25% du traitement brut annuel
Garanties optionnelles
Maintien du Régime indemnitaire
90% du RI net (Incapacité) 50% ou 90% du RI net (Invalidité)
Perte de retraite
Capital garanti = 33% du plafond annuel de la sécurité sociale

L'actuel contrat-groupe auquel la collectivité adhère, arrivera à échéance le 31 décembre 2026, il est donc envisagé d'adhérer à la convention de participation « prévoyance 2023 » portée par les Centres de Gestions partenaires, pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2028.

B/ SANTÉ

Depuis le 1er janvier 2022, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui lui en font la demande. Ces conventions peuvent être négociées à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Les collectivités et établissements publics peuvent

adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort.

Les Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place une convention de participation mutualisées en matière de santé destinée aux agents des collectivités affiliées et non affiliées relevant de leur ressort respectif. Cette convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les garanties éligibles à la participation doivent couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir sur :

- les honoraires des médecins et spécialistes,
- les médicaments,
- les frais dentaires, optiques, appareillage,
- l'hospitalisation.

Le contrat-groupe « santé » propose 3 formules de garanties (de base, confort, renforcée) pour les actifs, conjoints, enfants rattachés et les retraités.

Ces formules de prestations proposent des garanties supérieures au panier de soin avec une tarification par tranches d'âge pour les actifs et les retraités et un tarif pour les enfants des actifs (2 premiers, gratuité à partir du 3ème enfant).

La collectivité a fait le choix de mettre en place la couverture du risque santé à destination de ses agents par le biais d'une convention de participation et a délibéré le 24 septembre 2025 afin :
- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT, depuis le 1er janvier 2023, pour la période restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, à hauteur de :
  - -20€ bruts par mois pour les agents dont la rémunération brute est inférieure ou égale à 2 000€ bruts (traitement de base + régime indemnitaire pour un temps complet),
  - 15€ bruts par mois pour les agents dont la rémunération brute est supérieure à 2 000€ bruts (traitement de base + régime indemnitaire pour un temps complet).

En 2026, 53 agents (27 hommes, 26 femmes) sont adhérents au contrat groupe et bénéficient d'une participation employeur à hauteur de 15€ bruts mensuels (minimum règlementaire) pour 44 agents et 20€ bruts mensuels pour les 9 autres (montant attribué dans un but d'intérêt social).

- **LA PROJECTION RELATIVE A LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire et au regard de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

La Protection Sociale Complémentaire se situe au cœur de la politique RH, véritable outil qui s'inscrit dans le dialogue social de la collectivité, s'engager en faveur de la protection sociale complémentaire est important, tant pour la collectivité que pour les agents.
La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Les enjeux pour la collectivité peuvent être ainsi présentés :
- Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements,
- Fidéliser les agents.

S'engager c'est proposer aux agents :
- Une prise en compte adaptée de leur santé,
- Une amélioration de leur pouvoir d'achat,
- Sécuriser la situation financière des agents en cas de maladie, d'invalidité ou de décès.

Avec l'intégration des agents du CCAS depuis le 1er juillet 2026, la commune d'YVETOT et son CCAS pourront se saisir de cette opportunité pour harmoniser leur politique RH en faveur de l'ensemble des agents, créant ainsi une homogénéisation des pratiques et des droits de chacun.

Dans un contexte de maîtrise des dépenses et de l'impact de la réglementation relative à la protection sociale complémentaire, il conviendra, pour la commune et pour son CCAS, de mener une réflexion croisée sur les offres de contrats proposées, en tenant compte de l'obligation faite au 1er janvier 2029, au plus tard, de financer 50% du montant de la cotisation des agents qui devront obligatoirement adhérer au contrat proposé par leur employeur.

Les conventions de participation conclues avec le CDG76 et la MNT se terminant le 31 décembre 2028, les travaux pourront débuter début 2028 afin de se laisser le temps d'étudier les offres du marché, de réaliser les projections budgétaires induites et de saisir les différentes instances (CST commun Ville/CCAS et Conseil Municipal).

Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Le conseil municipal est appelé à :

- Prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Le Conseil Municipal prend acte.

20260930_13

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 76 - CONTRAT-GROUPE "PREVOYANCE"

Il est rappelé que, depuis 2014, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG76) propose aux collectivités du Département **une convention de participation portant sur le risque prévoyance** « garantie maintien de salaire » pour leurs agents.

Il est en effet important pour les employeurs publics de pouvoir mettre en place un **dispositif de protection sociale** afin de prémunir leurs agents contre une perte de salaire résultant d'une absence prolongée liée à leur état de santé et ce, dans un contexte économique global déjà très tendu.

Fin 2019, la ville d'Yvetot avait décidé d'adhérer à cette convention, qui était pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2020 et prenait donc fin au 31 décembre 2025. La loi de Finances pour l'année 2025 a prévu, en son article 160, la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de participation souscrites avant le 1er janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Ainsi, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de la prolongation d'une année supplémentaire de la convention 2020 afin de permettre aux agents adhérents de continuer à bénéficier de leurs garanties actuelles à moindre coût jusqu'au 31 décembre 2026.

Par conséquent, la ville d'Yvetot a décidé de maintenir son adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT, depuis le 1er janvier 2020, pour une année supplémentaire du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions tarifaires applicables au 1er janvier 2026.

Actuellement, la commune d'Yvetot participe financièrement au contrat de ses agents à hauteur de 7 € bruts/mois/agent.

Par ailleurs, cette convention arrivant à échéance, le CDG76 a informé la collectivité que la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit, à compter du 1er janvier 2029, la mise en place de contrats collectifs prévoyance à adhésion obligatoire des agents ainsi que le financement obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum de la cotisation due.

Pour les collectivités dont la convention de participation arrive à échéance avant cette date, la mise en conformité devra intervenir dès son terme.

Toutefois, les décrets d'application n'étant pas encore publiés, le CDG76 ne peut proposer un contrat prévoyance à adhésion obligatoire au 1er janvier 2027. Aussi, afin d'assurer la continuité de la couverture prévoyance des agents de la Ville d'Yvetot, le CDG76 propose à la collectivité de rejoindre la participation mutualisée conclue en 2023 avec la MNT et les CDG du Calvados et de l'Orne et qui prend fin au 31 décembre 2028.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties en matière de prévoyance et prévoit une couverture minimale de 3 garanties (incapacité, invalidité et décès/PTA).

Cette solution transitoire permettra de maintenir une couverture prévoyance pour les agents tout en laissant aux collectivités et au centre de gestion, le temps nécessaire pour préparer la mise en place d'un contrat prévoyance au 1er janvier 2029.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de Gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville d'Yvetot en date du 21 septembre 2026,

Il est rappelé que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération » 2023-2028 souscrit par le CDG76 auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- La garantie « Incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN (Traitement Indiciaire Net),
- La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- La garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN (Régime Indemnitaire Net) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés initialement sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Taux de cotisation au 1er janvier 2026, à titre indicatif :

Garanties	Taux de cotisation 2026
Garanties socle de base (Incapacité de travail + Invalidité + Décès-PTIA)	2,11 %
RI à 90 % sur demi-traitement	+ 0,08 %
Perte de retraite	+ 0,76 %
RI à 50 % sur plein traitement	+ 0,20 %
RI à 90 % sur plein traitement	+ 0,37 %
RI à 50 % sur invalidité	+ 0,05 %
RI à 90 % sur invalidité	+ 0,14 %

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle allouée à ce jour par la ville d'Yvetot à ses agents adhérents au contrat groupe est de 7 € bruts/mois/agent.

Au regard de ce qui précède, la ville d'Yvetot a le choix entre :

- Adhérer à la convention 2023 pour la période du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2028,

- Rechercher une autre modalité de protection sociale complémentaire pour ses agents.

L'adhésion au contrat-groupe prévoyance 2023-2028 proposé par le CDG76 et la MNT permettrait à la ville d'Yvetot de pouvoir continuer à faire bénéficier à ses agents d'un contrat prévoyance à adhésion facultative, tout en répondant aux obligations réglementaires en matière de garanties minimales en maintien de salaire. Enfin, cette adhésion aurait lieu à compter du 1er décembre 2026.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Adhérer à la convention de participation 2023-2028 pour le risque « prévoyance » conclue entre le CDG76 et la MNT au 1er décembre 2026,

- Accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance »,

- Maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € bruts, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame la Maire d'Yvetot,

- Autoriser Madame la Maire d'Yvetot à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- Inscrire au budget primitif 2027 et suivants, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Mme TAHON demande de préciser comment sera organisée la transition entre les deux contrats puisque la convention actuelle de prévoyance a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 alors que l'adhésion à la nouvelle convention est proposée dès le 1er décembre. Elle demande s'il existe une estimation de l'évolution du reste à charge pour les agents entre l'ancien et le nouveau dispositif ; la participation communale étant maintenue à 7 € bruts mensuels.

M. HOUILLEZ indique qu'il s'agit d'un contrat individuel à adhésion facultative. Le reste à charge dépend de l'âge principalement, plus l'âge est avancé, plus la cotisation est élevée et logiquement moins l'âge est avancé, moins la cotisation est élevée. Il couvre principalement le décès et l'invalidité.
S'agissant de la continuité, il n'y a pas de rupture de service dans la mesure où cela reste avec le CDG 76, c'est le même contrat de prévoyance.

M. PESQUEUX remarque qu'auparavant, le régime indemnitaire était pris à 90 %. Avec la nouvelle formule, il est pris à 50 %, ce qui va obliger l'ensemble des agents qui sont intéressés par cette prévoyance à prendre une option, élevant le coût de leurs cotisations. Il

faut rappeler aujourd'hui que le régime indemnitaire a une part très importante dans le salaire des agents.

Mme la Maire le confirme.

M. ALABERT souhaite ajouter qu'il y a une régression importante par rapport à cette prise en charge puisqu'on passe de 90 % à 50 %. Le régime indemnitaire est un complément important dans le salaire des fonctionnaires territoriaux notamment.
Il rappelle que le point d'indice va être gelé encore un bon moment. C'est la raison pour laquelle il lui semble important d'entreprendre toute négociation possible pour retrouver le même niveau. Cette position lui paraît discriminatoire pour les collègues fonctionnaires.

Mme la Maire précise que c'est la même convention que celle prévue avec les trois autres centres de gestion. Il s'agit d'un contrat commun.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité,
24 voix pour,
9 abstentions : Madame Mickaële TAHON, Madame Victoria FRANÇOISE, Monsieur Aymeric PROUX, Monsieur Francis ALABERT, Madame Christine CATEL, Monsieur Alain BREYSACHER, Monsieur Pierre PESQUEUX, Madame Virginie BLANDIN, Madame Herléane SOULIER,
0 voix contre.

20260930_14
PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION N°6 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2026
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Promotions internes 2026

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'évolution régulière de la carrière des agents de la ville d'Yvetot dans leurs cadres d'emplois nécessite une modification du tableau des effectifs.

En effet, dans le cadre de la campagne de promotion interne organisée par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG76) au titre de l'année 2026, la collectivité a présenté plusieurs dossiers d'agents promouvables, parmi lesquels trois ont reçu un avis favorable du Président du CDG76.

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs et de créer les postes correspondant aux grades de promotion pour une nomination des agents qui pourrait intervenir au 1er novembre 2026, au titre de la promotion interne, conformément aux critères instaurés dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Les modifications seraient les suivantes :

GRADE D'ORIGINE DES AGENTS	***NOUVEAU GRADE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE***
1 poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1 poste de Rédacteur
1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	1 poste d'Animateur
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe	1 poste d'Agent de Maîtrise

L'accès au grade supérieur a lieu par la voie du détachement pour stage d'une durée de 6 mois, à l'issue duquel l'autorité territoriale peut proposer :

- L'intégration : si le fonctionnaire est déclaré apte à être intégré dans le cadre d'emplois de détachement, l'autorité territoriale procède à son intégration. Dans ce cas-là, elle supprime le poste dans le grade d'origine.

- Le renouvellement du détachement : s'il est proposé un renouvellement du détachement, l'autorité territoriale peut consentir à ce renouvellement pour la même durée que le détachement initial ou faire prononcer la réintégration du fonctionnaire dans son cadre d'emplois d'origine. Dans ce cas, elle supprime le poste dans le grade de détachement.

- La réintégration dans le cadre d'emplois d'origine : si l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve des capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du cadre d'emplois de détachement, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine. Dans ce cas, la collectivité supprime le poste dans le grade de détachement.

Afin de pouvoir nommer les trois agents de la collectivité inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2026, il est proposé au Conseil Municipal la modification suivante du tableau des effectifs du personnel communal, qui pourrait prendre effet à compter du 1er novembre 2026 :

- Création d'un poste de Rédacteur à temps complet,

- Maintien du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet, pendant toute la durée du détachement,

- Création d'un poste d'Animateur à temps complet,

- Maintien du poste d'Adjoint d'animation Principal de 1ère classe, à temps complet, pendant toute la durée du détachement,

- Création d'un poste d'Agent de maîtrise à temps complet,

- Maintien du poste d'Adjoint technique Principal de 2ème classe, à temps complet, pendant toute la durée du détachement.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Modifier le tableau des effectifs du personnel communal dans les conditions définies par la présente délibération,

- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

- Autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

M. PESQUEUX demande si le détachement est valable pour l'ensemble des trois grades.

Mme la Maire répond qu'il n'y a pas détachement pour des agents de catégorie C qui évoluent sur un grade supérieur de catégorie C.

M. PESQUEUX souhaite savoir si cela concerne les trois postes, les deux postes, un poste, ou aucun.

Mme la Maire précise que le seul concerné est celui sur la nomination au grade de rédacteur.

Mme BLANDIN demande s'il est possible de le préciser dans la délibération.

Mme la Maire indique que les prochaines délibérations seront ajustées en ce sens.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_15

CONSULTATION CONCESSION DE SERVICES POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE ET LE NETTOYAGE DES MOBILIERS URBAINS DE COMMUNICATION DE LA VILLE D'YVETOT SUR LA PERIODE 2026-2038 - ATTRIBUTION DU CONTRAT ET AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1410-1 et L.1410-3, ainsi que ses articles R.1410-1 et R.1410-2,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.1120-1 à L.1121-4 et L.3000-1 à L.3428-1, R.3111-1 à R.3221-5, et en particulier les articles R.3126-1 à R.3126-14 relatifs aux règles particulières à la passation de certains contrats de concession, notamment ceux dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen de référence,

Vu la délibération n°13 du 13 novembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de recours à une concession de services pour la fourniture, l'installation, la maintenance et le nettoyage des mobiliers urbains de communication,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 09 avril 2026 relative à la commission d'appel d'offres des concessions de services et de délégations de services publics, règlement intérieur, élection des membres,

Vu décision D2026_069 actant la composition de la commission d'appel d'offres marchés publics, commission d'appel d'offres des concessions de services et de délégations de services publics,

Vu le rapport de Madame la Maire et ses annexes sur le contenu du contrat à conclure, joint à l'ordre du jour,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres – Concessions de service qui, en sa séance du 29 juin 2026 a ouvert et admis les 4 candidatures déposées, joint à l'ordre du jour,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres – Concessions de service, joint à l'ordre du jour, qui en sa séance du 10 septembre 2026 a analysée les offres et émis un avis favorable les points suivants :
- Proposer de déclarer l'offre de la société URBAN CONNECT irrégulière au motif que l'offre ne répond pas aux exigences minimales du cahier des charges,
- Approuver le rapport d'analyse des offres de la procédure de concession de service « 2026-14 : Fourniture, installation, exploitation, maintenance et nettoyage des mobiliers urbains de communication de la ville d'Yvetot sur la période 2026-2038,
- Proposer de retenir l'offre de base de Philippe VEDIAUD publicité.

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal susvisé joint à l'ordre du jour,

Vu le projet de contrat de concession de services ci-annexé relatif à la fourniture, installation, exploitation, maintenance et nettoyage des mobiliers urbains de communication de la ville d'Yvetot sur la période 2026-2038, joint à l'ordre du jour.

Considérant que le rapport de Madame la Maire a été joint avec l'ordre du jour et entendu.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Déclarer l'offre de la société URBAN CONNECT irrégulière au motif que l'offre ne répond malheureusement pas aux exigences minimales du cahier des charges,

- Approuver le rapport d'analyse de la procédure de concession de service « 2026-14 : Fourniture, installation, exploitation, maintenance et nettoyage des mobiliers urbains de communication de la ville d'Yvetot sur la période 2026-2038 »,

- Confirmer l'avis rendu par la commission des concessions le 10 septembre 2026 en décidant d'attribuer le contrat à l'entreprise Philippe VEDIAUD publicité sur les bases suivantes :

- Montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public à payer par le concessionnaire à la ville d'Yvetot : 30 070 € HT soit 36 084 € TTC, hors révision des prix à intervenir annuellement dans les conditions et selon les modalités définies au contrat, avec une clause de butoir de +2,5%, clause qui sera intégrée expressément dans le contrat.

- Nombre de mobiliers installés au démarrage du contrat :
  - Matériel publicitaire comprenant :
    - 30 mobiliers de 2m^2,
    - 27 abris-bus publicitaires dont 7 doubles.
  - Matériel non publicitaire comprenant :
    - 1 abris-bus non publicitaire,
    - 2 panneaux d'affichage numérique 2m^2,
    - 2 mobiliers 8 m^2,
    - 6 panneaux d'affichage administratif,
    - 10 panneaux d'affichage libre,
    - 10 totems d'entrée de ville.

Étant entendu que les emplacements dédiés à ces mobiliers seront définitivement choisis entre les parties à l'occasion de la mise au point du contrat devant intervenir en octobre 2026, antérieurement à la prise d'effet de celui-ci au 3 novembre 2026.

- Nombre de campagnes annuelles de communication, gratuites pour la ville d'Yvetot sur lequel s'engage le concessionnaire : 52 campagnes d'affichage (1 par semaine) par an sur toutes les faces institutionnelles dédiées (2 et 8m^2) , + 3 campagnes par an sur 50 % des faces publicitaires non dédiées à la ville (avec impression et pose), 2 campagnes de 100 faces sur réseaux VEDIAUD mis à disposition comprenant impression et pose des visuels, 2 campagnes de covering par an sur les 3 abris voyageurs les plus en vue (comprenant pose, dépose des visuels sur abris voyageurs sélectionnés), à charge pour les parties de définir conjointement un calendrier de déploiement (fréquence régulière mensuelle ou autre périodicité).

Étant entendu que le déploiement de ces campagnes pourra se faire selon une organisation mensuelle ou selon une autre fréquence, en fonction des besoins de la Ville d'Yvetot et sur la base du choix conjointement fait par les parties.

- Mise à disposition gratuite de la ville d'Yvetot, par le concessionnaire, d'un outil dématérialisé de supervision du contrat via la plateforme logicielles *Lumiplay*,
- Durée du contrat de concession de service de douze ans à compter de la date de démarrage du contrat (3 novembre 2026).

- Approuver le projet de contrat de concession, joint à l'ordre du jour et annexé à la présente délibération, et autoriser Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à signer ce contrat avec le concessionnaire désigné, à savoir la société Philippe VEDIAUD publicité, ainsi que tous les actes nécessaires au démarrage et à l'exécution du contrat.

Mme SOULIER aimerait obtenir une précision concernant les conditions d'attribution de cette concession. Il apparaît qu'un agent ayant exercé au service communication de la Ville est actuellement en période de disponibilité et exerce des fonctions commerciales pour l'entreprise qui a été retenue.
Elle aimerait des précisions concernant son statut et la confirmation qu'il n'a pas participé aux étapes de la définition du besoin, de la préparation, de la consultation, de l'analyse des offres, de la procédure d'attribution et enfin, connaître les mesures qui ont été prises pour garantir l'égalité de traitement entre les candidats et prévenir tout risque de conflit d'intérêt.

M. HOUILLEZ indique que cette information était connue et que l'agent concerné avait fait part de son intention de démissionner des services de la Ville d'Yvetot. Son courrier de démission n'a pas encore été réceptionné.

Mme TAHON s'interroge concernant la tenue de la commission réunie le 29 juin. Le 10 septembre dernier, à la lecture des procès-verbaux joints au dossier, elle a constaté que lors de la réunion du 29 juin, 3 membres titulaires issus de la liste « Yvetot notre Ville » étaient absents pour un seul suppléant présent. Le 10 septembre, 1 membre titulaire de cette même liste était absent, excusé sans qu'aucun suppléant ne soit présent.
Elle ajoute que pour sa part, elle n'a pas souvenir d'avoir été sollicitée pour remplacer l'un des absents lors de ces réunions.
Mme TAHON demande si ces empêchements avaient été signalés préalablement aux réunions, selon quelles modalités les suppléants ont été contactés et comment les remplacements sont organisés, alors même que les convocations prévoient expressément qu'en cas d'empêchement, un suppléant doit être prévenu.

M. HOUILLEZ répond que dans la pratique, c'est au titulaire de prévenir son suppléant de son absence. Parfois, le titulaire annonce son absence peu de temps avant la réunion.
Dans ce cas précis, le quorum était atteint et a permis de tenir régulièrement la séance.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité,
26 voix pour,
7 abstentions : Madame Mickaële TAHON, Monsieur Francis ALABERT, Madame Christine CATEL, Monsieur Alain BREYSACHER, Monsieur Pierre PESQUEUX, Madame Virginie BLANDIN, Madame Herléane SOULIER,
0 voix contre.

Mme la Maire cède la parole à Mme WATTIER.

20260930_16
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES ARTISTES CAUCHOIS POUR LE 49EME SALON DE PEINTURE ET DE SCULPTURE - ÉDITION 2026
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

Vu la délibération n°14 du 14 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a qualifié l'association culturelle AYAC (Association Yvetotaise des Artistes Cauchois) comme concourant à l'intérêt général,

Vu la délibération n°13 du 02 avril 2025 par laquelle le Conseil Municipal a fixé la tarification des Vikings au titre de l'année 2026,

Vu le projet de convention joint à l'ordre du jour,

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition de locaux pourrait être signée avec l'AYAC pour l'organisation de la 49ème édition du salon de peinture et de sculpture, qui se tient annuellement dans la cafétéria et la salle de l'espace Les Vikings.

Cette convention a pour objectif de concrétiser le partenariat existant entre l'AYAC et la Ville, et permettra de définir les apports et les obligations propres à chacune des deux parties pour l'organisation de la manifestation.

Le concours apporté par la ville d'Yvetot à l'AYAC pour la manifestation prend différentes formes qui se matérialisent entre autres par :

L'apport d'un concours financier :

- Distribution d'un prix de la ville d'Yvetot, qui consiste en l'achat d'une œuvre sélectionnée par un jury constitué de représentants élus de la ville (500 € de crédits inscrits au budget investissement de la D.C.D.L. sur la ligne 2161/020/684 – Acquisition d'œuvre d'art),
- Décernement d'une médaille d'honneur de la ville à(aux) l'invité(e)(s) d'honneur du salon.

L'apport d'aides en nature selon la liste des prestations suivantes, prises en charge par la ville :

- Prise en charge du transport aller et retour des œuvres des invités d'honneur du salon par les services techniques de la ville (les dates seront définies ultérieurement),
- Mise à disposition gratuite des différents espaces du centre culturel Les Vikings selon le planning établi ci-dessous :

OBJET	DATES	HORAIRES	ESPACES MIS A DISPOSITION	DEVIS SALLE
Dépôt des œuvres et jury	Vendredi 02 et samedi 03 octobre 2026	9h-18h	Cafétéria et hall	**240,00 €**
Accrochage	Lundi 05 et mardi 06 octobre 2026	9h-18h	Cafétéria et hall	**240,00 €**
Vernissage	Samedi 10 octobre 2026	18h à fin	Grande salle, cafétéria et hall	**1 694,40 €**
Exposition	Du 11 au 25 octobre 2026 (retrait des œuvres à compter de 18h00 le 25/10)	14h30-18h00	Cafétéria et hall	**1 800,00 €**
TOTAL DES JOURNÉES DE MISE A DISPOSITION PRISES EN CHARGE PAR LA VILLE				**3 974,40 €**

- Envoi d'invitations à l'exposition par voie électronique par la Direction de la Communication et des Dynamiques Locales,
- Fourniture et service d'un vin d'honneur le soir du vernissage.

En contrepartie l'AYAC s'engage à :

- Organiser dans le hall de l'espace Les Vikings son exposition annuelle de peinture et de sculpture, dont l'accès sera gratuit pour le public,
- Contracter les assurances nécessaires pour les œuvres exposées et leur transport,
- Assurer la surveillance de l'exposition aux horaires d'ouverture,
- Assurer la médiatisation de sa manifestation dans la presse locale en mentionnant le partenariat existant avec la ville pour l'organisation de son salon,
- Contacter le service communication de la ville pour définir en partenariat les modalités pratiques de la communication à mettre en place autour de l'événement,
- Apposer le logo de la ville d'Yvetot sur tous les imprimés de communication liés à la manifestation.

Le montage et le démontage des panneaux d'exposition appartenant à l'AYAC devront être réalisés par les bénévoles de l'association, en veillant à ne pas obturer les détecteurs d'alarme de la salle. Le plan de l'installation devra avoir été préalablement validé par le régisseur de la salle.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Accepter que la 49ème édition du salon de sculpture et de peinture se tienne à l'espace Les Vikings du 11 au 25 octobre 2026 et accorder une gratuité d'occupation,

- Accepter les termes de la convention de partenariat jointe en annexe à la présente délibération,

- Autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ainsi que tout autre document pouvant être la suite ou la conséquence de la présente délibération, notamment l'engagement de personnels et de matériels pour ce salon.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Mme la Maire cède la parole à M. GAUTHIER.

20260930_17

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT L'INTEGRATION DE BATIMENTS DE LA VILLE D'YVETOT A L'ETUDE D'UN RESEAU DE CHALEUR BIOMASSE CONJOINTEMENT AVEC LOGEAL SEMINOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et du patrimoine de la commune,

La chaufferie du réseau de chaleur exploitée par l'ASL Rétimare Briqueterie Les Étangs, située rue Henri IV et desservant les immeubles du périmètre défini dans les statuts de l'ASL, doit faire l'objet d'une modernisation afin d'être mise en conformité.

Dans le cadre de ce projet, la chaufferie actuellement alimentée à 100 % par le gaz sera transformée en une chaufferie fonctionnant à hauteur de 75 % à la biomasse bois et 25 % au gaz, permettant ainsi une production de chaleur plus durable et moins dépendante des énergies fossiles.

Ce réseau de chaleur dessert actuellement plusieurs immeubles privés regroupés au sein d'une Association Syndicale Libre (ASL). Compte tenu de la proximité de certains équipements municipaux avec le réseau existant, l'ASL, LOGEAL et SEMINOR ont proposé

à la ville d'Yvetot d'étudier la possibilité de raccorder plusieurs bâtiments communaux au futur réseau de chaleur.

L'étude actuellement menée par l'ASL, conjointement avec LOGEAL et SEMINOR pour la redéfinition et l'extension de ce réseau pourrait ainsi intégrer, à titre de prestations supplémentaires éventuelles, le raccordement des bâtiments communaux suivants :
- Crèche La Capucine,
- Centre de loisirs,
- Ancienne école Rodin,
- Club de tennis,
- Salle du vieux moulin,
- Maison de quartiers
- L'espace culturel des Vikings.

A titre d'information, le Centre social Saint-Exupéry, propriété du CCAS et disposant déjà d'une sous-station, serait également inclus dans l'étude, après délibération prochaine du Conseil d'administration du CCAS.

Les travaux de modernisation et d'extension du réseau sont envisagés sur les années 2027 et 2028, pour une mise en exploitation prévisionnelle en 2029, dans le cadre d'une gestion déléguée sur une durée de vingt-deux ans.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par la municipalité en matière de transition et de sobriété énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à l'atteinte des objectifs du décret tertiaire pour les équipements communaux concernés et améliorer leur performance énergétique.

L'intégration éventuelle de bâtiments municipaux à ce réseau présenterait plusieurs avantages :
- Décarboner la production de chaleur alimentant certains équipements communaux grâce à une énergie renouvelable locale,
- Réduire la dépendance aux fluctuations du marché international du gaz,
- Bénéficier d'un réseau moderne, sécurisé et conforme aux normes en vigueur,
- Contribuer aux objectifs locaux de performance énergétique et environnementale.

L'étude prendra également en compte les conséquences éventuelles sur la voirie et l'aménagement urbain, notamment concernant :
- La réalisation des travaux de canalisation nécessaires,
- Les modalités d'approvisionnement en bois de la chaufferie,
- Les garanties relatives à la qualité de l'installation et de la ressource biomasse, afin d'assurer le respect des normes environnementales.

Considérant le projet de modernisation du réseau de chaleur porté par l'ASL Rétimare Briqueterie Les Étangs,

Considérant l'intérêt pour la commune d'étudier le raccordement de certains bâtiments municipaux à un réseau de chaleur utilisant majoritairement une énergie renouvelable,

Considérant que la présente délibération a pour seul objet de donner un accord de principe permettant l'intégration des bâtiments communaux dans l'étude de faisabilité en cours, sans engagement définitif de la commune sur la réalisation des travaux ni sur leur financement.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Autoriser Madame la Maire à donner son accord de principe sur l'intégration des bâtiments communaux dans l'étude de l'ASL Rétimare Briqueterie Les Étangs.

- Autoriser Madame la Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Mme CATEL indique qu'il a été évoqué lors d'une réunion à la CCYN que l'étude serait financée par l'ASL. Celle-ci étant composée de différentes structures, dont le CCAS, elle demande quel sera le montant de la participation due par le CCAS.

Mme la Maire répond qu'il s'agit, pour l'instant, uniquement d'un accord de principe. Si la Ville intègre ce dispositif, le sujet sera réévoqué en février ou mars au moment des votes. La Ville pourra choisir d'intégrer le dispositif ou non.

Mme CATEL estime que donner un accord de principe vaut un pré engagement.

Mme la Maire insiste sur le fait que le lancement de cette étude n'engage pas la Ville.

Mme CATEL demande quel est le coût de l'étude.

M. GAUTHIER ne le connaît pas précisément et propose de le lui communiquer ultérieurement ; il affirme néanmoins que l'opération est neutre pour la commune.

Mme CATEL comprend qu'il n'y ait pas de chiffrage précis à ce stade mais estime que le CCAS sera forcément impacté financièrement par ce coût d'étude puisqu'il est dans l'ASL.

Mme la Maire indique que cela entre dans le budget de l'ASL, qui ne concerne pas celui de la Ville et qu'il est question, ce soir, du Conseil Municipal et non du CCAS.

Mme BLANDIN croit savoir qu'il y a une délibération qui concerne des fonds complémentaires pour le CCAS et voudrait savoir s'il risque d'y avoir ce type de délibération par la suite pour financer l'étude. A la CCYN, il a été très clairement annoncé que l'ASL finançait, ce qui peut induire un impact pour la Ville, étant donné le montant de subvention qu'elle donne au CCAS.

Mme la Maire répond à Mme BLANDIN que cela a été provisionné sous leur mandat.

M. ALABERT trouve la réponse un peu hasardeuse. Il rappelle que le biomasse est un dossier qui a été travaillé depuis plusieurs années et qui souvent s'est transformé en un non-retour. Il espère que cette fois, des éléments plus probants, permettront de trouver des solutions.
Il ajoute qu'avec l'intégration des bâtiments communaux, des kilomètres de voiries seront à refaire. Ces points seront pris en compte dans l'étude et permettront de se positionner définitivement.
Concernant la remarque sur le provisionnement sous l'ancienne mandature, il a bien conscience que quand il y a des transitions de mandature, c'est toujours la faute de l'autre.

Mme la Maire précise que cela a été fait dans les appels de fonds.

Mme BLANDIN estime que le montant doit alors être connu.

M. GAUTHIER indique que l'objet de l'étude est de mettre en avant les impacts au niveau de l'urbanisme ainsi que les impacts financiers et de pouvoir mettre tous les éléments dans la balance pour s'engager définitivement ou non. Il confirme que ces questions d'impacts de voirie seront prises en compte dans l'étude.

Mme BLANDIN ajoute qu'il est compliqué de se prononcer sans connaître l'impact financier, ou au moins avoir un ordre de grandeur pour l'étude.
Elle précise qu'elle ne parle que de l'étude et rappelle que la question de Mme CATEL portait sur la part de l'étude qui sera portée par le CCAS. Elle n'attend pas de montants puisqu'ils résulteront de l'étude.

M. HOUILLEZ indique que les études de voiries ou de bâtiments pour d'autres projets oscillent entre 15 000 € et 30 000 € en moyenne.

Mme la Maire rappelle que cette délibération ne vaut pas engagement définitif sur les travaux.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité,
24 voix pour,
9 abstentions : Madame Mickaële TAHON, Madame Victoria FRANÇOISE, Monsieur Aymeric PROUX, Monsieur Francis ALABERT, Madame Christine CATEL, Monsieur Alain BREYSACHER, Monsieur Pierre, PESQUEUX, Madame Virginie BLANDIN, Madame Herléane SOULIER,
0 voix contre.

20260930_18
RAPPORT D'ACTIVITE 2025 - SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE MARITIME (SDE76)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal en séance publique.

Considérant le rapport du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), joint en annexe.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Prendre acte du rapport d'activité 2025 du SDE76.

M. FERRAND se souvient que tout Yvetot n'intégrait pas le SDE76. Il demande s'il est prévu l'intégration de l'ensemble de la ville à l'avenir, d'autant qu'il y a des actions faites en matière d'électricité. Une coupure est encore survenue récemment.

M. GAUTHIER indique que ce sujet sera à l'étude dans les prochains mois pour une adhésion éventuelle au SDE76.

Le Conseil Municipal prend acte.

20260930_19
DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE QUINCAMPOIX-FLEUZY DU SDE76
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 relatifs, d'une part, aux conditions de retrait d'une commune d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et, d'autre part, à la répartition des biens et de l'encours de la dette en cas de retrait de compétence ou de retrait d'une commune),

Vu la délibération du 25 juin 2026 de l'organe délibérant du SDE76 décidant de consentir au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 et sollicitant l'accord des conseils

municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres conformément aux conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Vu la notification en date du 1er septembre 2026 adressée à Madame la Maire d'Yvetot de ladite délibération de l'organe délibérant du SDE76, au titre de l'article L.5211-19 du CGCT, qui ouvre au Conseil Municipal un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé,

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement et l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Considérant que le Conseil Municipal d'Yvetot doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable au retrait.

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy est de nature à préserver la cohérence des compétences exercées par le SDE76 et ne compromet pas son fonctionnement ni sa stabilité.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Donner un avis favorable au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 tel qu'envisagé par la délibération de son organe délibérant en date du 25 juin 2026, et ce dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Mme la Maire informe le Conseil Municipal d'une modification dans l'ordre des délibérations n°22 et 23 indiquées à l'ordre du jour.
La délibération 23 « Décision modificative n°1 - Budget annexe spectacles - Année 2026 » devient la n°22.
La délibération n°22 « Décision modificative n°1 - Budget principal ville - Année 2026 » devient la n°23.

Mme la Maire cède la parole à M. HOUILLEZ.

20260930_20
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - MODIFICATION DU MONTANT ALLOUE
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal d'Yvetot du 25 février 2026 fixant le montant de la subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2026.

Lors de sa séance du 26 février 2026, le Conseil Municipal a attribué au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 100 000 € au titre de l'exercice 2026.

Dans le cadre des engagements pris lors de la campagne municipale, la Municipalité a souhaité rétablir les colis et les repas de fin d'année à destination des seniors de la ville. La mise en œuvre de cette mesure nécessite l'inscription de crédits complémentaires au budget du CCAS.

Afin de permettre au CCAS de financer cette action et de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires lors de sa prochaine décision modificative, il est proposé d'augmenter la subvention communale de fonctionnement de 55 000 €.

La subvention de fonctionnement versée au CCAS au titre de l'exercice 2026 serait ainsi portée de 1 100 000 € à 1 155 000 €.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Porter le montant de la subvention de fonctionnement du CCAS de la ville d'Yvetot à 1 155 000 €.

M. ALABERT indique que les élus de l'ancienne mandature avaient pris l'habitude, en plus de l'après-midi récréative, de rendre visite aux résidents isolés et en perte d'autonomie dans les deux EHPAD de la ville et de leur offrir un cadeau.
Des visites de courtoisie pour les personnes qui ne pouvaient pas se déplacer étaient également organisées, avec remise d'un cadeau. Les fêtes de Noël peuvent être un moment de solitude qu'il faut essayer de rompre.
Il rappelle également que toutes les friandises étaient déjà fournies par les commerçants d'Yvetot.
M. ALABERT demande si cette méthode de travail était toujours maintenue ou simplement totalement écartée.
Il ajoute que ce petit geste, a une forte portée symbolique auprès des personnes et une résonnance sociale qu'il ne faut pas écarter aussi facilement. C'est la raison pour laquelle il souhaite que ces visites soient maintenues. C'est, d'après lui, un moment très important pour les personnes qui résident dans les EHPAD, ainsi que pour les aidants et les soignants.

M. HOUILLEZ remercie M. ALABERT de présenter son action politique. Il est question de présenter celle de la nouvelle majorité.
Il ajoute que lorsqu'eux avaient fait le choix de retirer le repas des aînés, ils font le choix de le réinstaurer ; d'où cette augmentation de subvention.
Pour aller plus loin dans la réflexion aujourd'hui, la politique vis-à-vis des seniors et en lien avec le vieillissement de la population va être accentuée dans le cadre de la démarche de labellisation Ville Amie des Aînés (VADA).

Mme TAHON se réjouit que le rétablissement du repas et des colis de Noël de fin d'année pour les séniors puisse se concrétiser. Elle a toutefois une question concernant le dimensionnement de l'enveloppe complémentaire de 50 000 €. Elle demande sur quelle hypothèse ce montant a été calculé ; sur la base de quel nombre de bénéficiaires notamment et le coût unitaire estimé pour le repas et pour le colis. Elle demande également quels frais annexes ont été intégrés.

Mme la Maire indique qu'un courrier va être adressé à environ 2 300 personnes. Celles-ci seront invitées à venir s'inscrire. Un budget pour le repas a été estimé ; le travail est en cours pour l'organiser en essayant de le respecter. C'est la même démarche pour les colis, il y a un tarif pour un colis individuel ou pour un colis pour les couples.

M. HOUILLEZ précise qu'il s'agit d'un crédit de 55 000 €, la dépense réelle sera peut-être moindre en fonction des devis.

Mme la Maire ajoute que les devis sont en cours.

Mme SOULIER souhaite revenir sur la réponse de M. HOUILLEZ afin que ce soit clair pour tout le monde, sur sa politique et la leur, comme il l'a dit. Elle comprend que dans cette

nouvelle formule, les seniors qui sont isolés et/ou qui ne peuvent pas se déplacer ne sont pas pris en compte.

M.HOUILLEZ lui répond que les seniors isolés sont pris en compte. Il ne pense pas avoir précisé que les seniors isolés étaient exclus.
Il ajoute qu'il ne pense pas que Mme la Maire, lorsqu'elle a indiqué le nombre de seniors à qui s'adresse le courrier, ait minoré ceux qui ne peuvent se déplacer.

M. ALABERT indique que dans les pratiques antérieures, plus de 800 personnes étaient visitées ; ce n'est pas à négliger et à rejeter d'un revers de main aussi facilement sur des différences politiques. Il trouve dommage de balayer ces visites qui avaient pour lui une très grande importance.

Mme la Maire rappeler n'avoir jamais dit que les visites étaient annulées. Le sujet évoqué était uniquement celui des colis et du repas de Noël.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_21
ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT N°2 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - ANNEE 2026
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2311-3 et R.2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et les textes réglementant celle-ci,

Vu la délibération n°8 du 26 février 2026 actualisant les autorisations de programme pour l'exercice 2026,
Vu le tableau annexé.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Ville a mis en place une stratégie pour gérer certains projets d'investissement à travers des autorisations de programme (AP) pluriannuelles en planifiant le financement de ces projets par l'approbation de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet :
- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de l'« autorisation de programme » pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Conseil Municipal par la suite, au vu des conditions de réalisation du projet,
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les « crédits de paiement » annuels.

Compte tenu que certaines opérations ne pourront être engagées d'ici la fin de cet exercice, il est donc proposé de réviser l'échéancier de l'autorisation de programme suivante en diminuant les crédits de paiement inscrits pour l'exercice 2026.

- Autorisation de Programme n°2026-509, Travaux Hôtel de Ville – reprise du perron et rénovation du rez-de-chaussée, budget principal.

Les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice 2026 comprennent notamment la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les travaux ne pourront pas être lancés en 2026.

APCP N°507 en €	Montant AP voté	Révision de l'AP	Montant AP après vote	Crédits de paiement antérieur	CP 2026	CP 2027	Reste à financer au-delà de 2027

Crédits votés Dépenses	1 000 000	0	1 000 000	0	44 100	300 000	655 900

Les autres autorisations de programme demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiement comme spécifié précédemment et conformément au tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

20260930_22
DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE SPECTACLES - ANNEE 2026
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°13 du 25 février 2026 approuvant le budget primitif 2026 du budget annexe spectacles 2026,

Vu le tableau de la décision modificative n°1 du budget annexe spectacles, joint à la présente délibération.

Afin de tenir compte de l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes de fonctionnement liées à la saison culturelle jusqu'à la clôture de l'exercice 2026, il est nécessaire d'ajuster les crédits inscrits au budget annexe spectacles.

Ces ajustements permettent de réviser à la baisse le besoin de financement du budget annexe et conduisent à diminuer de 43 300 € la subvention d'équilibre versée par le budget principal.

En conséquence, le montant de la subvention de fonctionnement du budget principal au budget annexe spectacles est fixé à 72 000 € pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Approuver la décision modificative telle que présentée dans le tableau annexé à la présente délibération,

- Fixer le montant de la subvention de fonctionnement du budget principal au budget annexe spectacles à 72 000 € pour l'exercice 2026,

- Autoriser Madame la Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité,
27 voix pour,
6 abstentions : Monsieur Francis ALABERT, Madame Christine CATEL, Monsieur Alain BREYSACHER, Monsieur Pierre PESQUEUX, Madame Virginie BLANDIN, Madame Herléane SOULIER,
0 voix contre.

20260930_23
DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE - ANNEE 2026
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du 25 février 2026 relative au budget primitif principal 2026,

Vu le tableau « Décision modificative n°1 », pour le budget principal, joint à l'ordre du jour.
Les inscriptions proposées dans le tableau sont présentées au Conseil Municipal. Cette décision modificative a pour objet, d'une part, d'ajuster les crédits en fonction des recettes notifiées et du niveau de réalisation des dépenses. Elle intègre notamment l'inscription de subventions d'investissement nouvellement notifiées ainsi que l'actualisation des prévisions relatives aux dotations de l'État et à la fiscalité directe.

En dépenses d'investissement, les crédits sont adaptés à l'avancement des différents projets. Compte tenu du calendrier et des délais nécessaires à la définition des besoins, à la préparation des dossiers et au lancement des procédures de marchés publics, certaines opérations ne pourront pas être engagées avant la fin de l'année.

Le Conseil Municipal est par conséquent invité à :

- Approuver la décision modificative telle que présentée dans le tableau joint à la présente délibération,

- Autoriser Madame la Maire à prendre toute décision qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Mme TAHON remarque une diminution importante de plusieurs crédits d'investissement, notamment de 190 000 €, concernant l'enfouissement des réseaux. Le rapport indique que certaines opérations ne pourront pas être engagées avant la fin de l'année. Elle demande si ces investissements sont simplement reportés sur 2027 ou s'ils sont abandonnés ou redimensionnées.
M. HOUILLEZ répond que la plupart sont reportés sur l'année 2027. Cela concerne notamment l'Hôtel de Ville qui correspondait à une grosse partie des crédits votés, donc ce qui justifiait de facto aussi la réduction de l'emprunt.

M. GAUTHIER souhaite préciser, concernant les enfouissement de réseaux, que ces derniers sont et seront effectivement probablement reportés. Il n'est pas possible d'annoncer l'année de réalisation des travaux ; cela dépendra de l'étude qui est menée pour adhérer ou non. Il s'agit d'un report et non d'une annulation.

Le Conseil Municipal, adopte cette délibération, à la majorité,
27 voix pour,
6 abstentions : Monsieur Francis ALABERT, Madame Christine CATEL, Monsieur Alain BREYSACHER, Monsieur Pierre PESQUEUX, Madame Virginie BLANDIN, Madame Herléane SOULIER,
0 voix contre.

Mme la Maire indique que l'ordre du jour de la séance est épuisé. Elle propose d'apporter les réponses aux questions de Mme BLANDIN concernant les communications et de terminer par les 3 questions orales reçues.

Concernant la décision n°2026/095, cela concerne un contrat de maintenance pour le logiciel d'exploitation de la police municipale. Ledit contrat va du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029, pour un montant de 1 727,13 € par an.

La décision n°2026/096 concerne un contrat de maintenance informatique relatif au logiciel, Incovar pour la gestion des badgeuses et des congés des agents. Ledit contrat va du 1er juillet 2026 au 30 juin 2030, pour un montant de 2 629,13 € par an.

Mme la Maire indique que le Conseil Municipal a été saisi par trois questions orales dans les délais impartis et conformément à l'article 4 du règlement intérieur. Elle rappelle que le conseiller demandeur doit lire le texte envoyé et qu'à la suite de la réponse apportée, aucun débat n'aura lieu.
Mme la Maire précise que les questions vont être examinées dans l'ordre de réception par le secrétariat de la Direction générale des services.

Mme la Maire donne la parole à Mme TAHON.

Mme TAHON fait la lecture suivante : « Madame, ma question porte sur l'application de l'article 2123-18-2 du CGCT, qui prévoit que le remboursement des frais liés à la garde d'enfants, à l'assistance aux personnes âgées, handicapés ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, soit puisse être prise en compte par la municipalité et donc on devrait fixer les modalités. »

Mme la Maire indique à Mme TAHON qu'il ne s'agit pas de la question qui a été adressée par mail.

Mme TAHON souhaitait préciser les éléments de contexte.

Mme la Maire lui rappelle qu'elle doit lire la question telle qu'elle a été envoyée.

Mme TAHON procède à la lecture de sa question : « À quelle échéance la municipalité entend-elle soumettre au vote du conseil municipal la délibération fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat. »

Mme la Maire répond de la manière suivante : « La municipalité a bien pris connaissance de cette évolution récente du cadre applicable aux élus locaux et travaille actuellement à sa mise en œuvre à Yvetot. Il convient de rappeler que ce texte donne cette possibilité de remboursement des frais de garde prévus par l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales s'inscrit dans un dispositif dont les modalités ont récemment évolué.
Le législateur n'a par ailleurs fixé aucune échéance particulière, imposant aux communes de délibérer dans un délai déterminé. A ce jour, de nombreuses communes n'ont d'ailleurs pas encore adopté de délibération sur ce sujet. Cela ne signifie pas pour autant que la ville d'Yvetot entend laisser cette question sans suite. Nous souhaitons au contraire prendre le temps nécessaire pour définir un dispositif clair, juridiquement sécurisé et opérationnel, permettant de répondre concrètement aux situations concernées.
La ville d'Yvetot délibèrera donc bien sur les modalités de remboursement de ses frais. La proposition sera soumise au Conseil Municipal une fois le travail préparatoire finalisé. »

Mme la Maire donne la parole au groupe Fiers d'Yvetot pour la question n°1.

Mme SOULIER prend la parole et pose la question suivante : « Madame la Maire, À peine une centaine de jours après l'installation de votre majorité, deux conseillers municipaux délégués se sont vu retirer leurs délégations pour ce que vous avez qualifié de « rupture de confiance ». Au-delà de la décision elle-même, qui relève de votre responsabilité, c'est surtout la méthode employée qui nous interpelle : aucune information préalable, aucun échange permettant d'anticiper cette décision et, fait particulièrement surprenant, des élus qui apprennent leur éviction sur le pas de leur porte, par l'intermédiaire de la police municipale. Nous ne souhaitons pas transformer le Conseil municipal en arbitre des désaccords internes de votre majorité. Mais lorsque ces désaccords conduisent, moins de quatre mois après l'élection, à une telle situation, ils cessent d'être une simple affaire interne. Car derrière les délégations, il y a des politiques publiques, des dossiers, des agents municipaux, des partenaires et surtout des habitants qui sont en droit d'attendre de leur municipalité : stabilité, sérieux et continuité du service public.

Cette situation soulève donc plusieurs interrogations.
• Comment expliquez-vous qu'une équipe constituée, il y a seulement quelques mois, connaisse déjà une rupture de confiance suffisamment grave pour justifier le retrait des délégations de deux de ses membres ?
• Comment justifiez-vous la méthode utilisée pour leur annoncer cette décision et considérez-vous qu'elle corresponde à la conception du dialogue, du respect des élus et de la gouvernance municipale que vous entendez porter durant ce mandat ?
• Enfin, et surtout, quelles dispositions avez-vous prises pour garantir que ces tensions internes n'auront aucune conséquence sur le suivi des dossiers concernés, le fonctionnement des services municipaux et la qualité du service rendu aux yvetotaises et aux yvetotais ?
Pendant que la majorité règle ses désaccords, la Ville, elle, doit continuer d'avancer. Notre groupe « Fiers d'Yvetot » continuera, pour sa part, à exercer son mandat avec sérieux, constance et responsabilité, dans un seul intérêt : celui des yvetotaises et des yvetotais. »

Madame la Maire fait la réponse suivante : « Le retrait des délégations de Madame Mickaële TAHON et de Monsieur Aymeric PROUX est une décision que j'ai prise dans le cadre de mes responsabilités après avoir constaté une rupture de la relation de confiance nécessaire au bon fonctionnement de l'exécutif municipal. Cette décision a été mûrement réfléchie. Elle ne remet aucunement en cause la continuité des politiques publiques ni le fonctionnement des services municipaux.
Les dossiers qui étaient suivis dans le cadre de ces délégations ont été repris et font l'objet d'un suivi normal par l'exécutif et les services de la Ville. Nous n'avons pas vocation à exposer ici les raisons précises des désaccords internes qui ont conduit à cette décision. Les yvetotais nous ont élus pour agir, pas pour transformer le Conseil Municipal en lieu de règlement des difficultés internes.
Depuis notre installation, nous avons engagé un important travail pour remettre les dossiers à plat, reprendre ce qui avait été laissé en attente et mettre en œuvre les engagements pris devant les habitants. Le meilleur indicateur de cette mobilisation est d'ailleurs l'ordre du jour de ce Conseil Municipal. Les délibérations sont nombreuses, les dossiers avancent et la majorité est au travail.
Nous assumons donc pleinement la décision qui a été prise, sans en faire un sujet de polémique supplémentaire. Vous avez choisi de nous interroger sur nos difficultés internes. Nous préférons consacrer notre temps et notre énergie sur les dossiers des yvetotais. Vous polémiquez, nous avançons. »

Mme la Maire donne la parole au groupe Fiers d'Yvetot pour la question n°2.

M. ALABERT prend la parole et pose la question suivante : « Madame la Maire, Cet été, certains de nos aînés ont découvert dans leurs boîtes aux lettres que le service municipal de ramassage de leurs déchets verts prenait fin.
Pas de concertation. Pas de période de transition. Pas de solution alternative organisée.
Rien ! Juste un courrier qui fait disparaitre un service pour des personnes âgées qui rencontrent des difficultés à se déplacer.
Vous avez justifié cette décision en indiquant que la gestion des déchets relevait de la compétence de la Communauté de communes.
Personne ici ne conteste la répartition des compétences entre collectivités. Mais nous parlons aujourd'hui d'autre chose : de solidarité, d'accompagnement et de service rendu aux habitants les plus fragiles.
Car dire à une personne âgée qui ne peut pas conduire ou transporter ses déchets verts que la « déchèterie existe » ne résout rien. Lui suggérer de solliciter sa famille, ses voisins ou une entreprise privée ne constitue pas davantage une politique publique.
Ce dispositif, que nous avions mis en place, avait précisément été pensé pour répondre à ces situations.

Nous sommes donc particulièrement préoccupés par la méthode qui semble se dessiner depuis le début de ce mandat : décider d'abord, informer ensuite, et laisser les habitants s'adapter.
Après seulement quelques mois de mandat, cette suppression nous conduit donc à vous poser ces questions simples :
• Quelle politique de solidarité entendez-vous réellement mener envers les seniors et les personnes en perte d'autonomie à Yvetot ?
• Quelles solutions concrètes allez-vous proposer aux habitants qui bénéficiaient de ce service et qui, aujourd'hui, n'ont tout simplement plus les moyens d'évacuer leurs déchets verts ?
Car derrière une ligne budgétaire ou une question de compétence, il y a des femmes et des hommes. Et pour notre groupe « Fiers d'Yvetot », un service public digne de ce nom ne commence pas par demander aux plus fragiles de se débrouiller seuls ! ».

Mme la Maire formule la réponse suivante : « Votre question présente cette décision comme un renoncement à la solidarité envers les personnes âgées. Ce n'est ni notre intention ni la réalité. Nous avons simplement considéré qu'une politique publique, aussi louable soit elle dans son principe, doit être exercée dans le respect du droit. Le service de collecte des déchets verts à domicile était utile à certaines personnes. Nous l'avons écrit aux habitants concernés, mais il est assuré par la Ville, alors même que celle-ci n'en avait pas la compétence légale et qu'aucune délibération du Conseil Municipal n'avait encadré sa mise en œuvre.
Nous avons donc fait un choix de responsabilité remettre l'action municipale dans le cadre de ses compétences, sécuriser juridiquement les interventions de la Ville et expliquer directement cette décision aux habitants concernés. Mais il y a surtout dans votre question une comparaison qui mérite d'être faite. Vous nous parlez de solidarité à propos d'un dispositif qui concernait un nombre limité de bénéficiaires et qui, nous le rappelons, était mis en œuvre en dehors du cadre légal.
Dans le même temps, votre majorité avait supprimé le repas et le colis de Noël qui bénéficiait chaque année à des centaines d'yvetotais. Nous faisons exactement le choix inverse. Nous ne renonçons pas à la solidarité, nous la remettons à sa juste place avec des dispositifs qui bénéficient au plus grand nombre et qui sont juridiquement sécurisés.
Nous avons remis en place le repas et le colis de Noël parce que nous considérons que ces rendez-vous constituent des moments importants de convivialité et de solidarité pour les seniors. Notre conception de la solidarité n'est donc pas celle d'un dispositif particulier bénéficiant à quelques personnes, mis en œuvre en dehors du cadre légal. C'est une solidarité à grande échelle qui s'adresse à des centaines d'habitants, qui mobilise les moyens de la collectivité et qui est assumée dans les règles.
Nous pouvons naturellement entendre qu'un service qui existait puisse manquer à des personnes qui en bénéficiait. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons pris le temps de leur expliquer notre décision et que nous restons attentifs aux solutions individuelles. Mais nous refusons de laisser croire que remettre de l'ordre dans les compétences de la Ville serait renoncer à la solidarité. Bien au contraire. Nous faisons de la solidarité une politique municipale à part entière, avec des dispositifs beaucoup plus larges, utiles au plus grand nombre et surtout conformes au droit. Vous nous demandez quelle politique de solidarité nous entendons mener ? La réponse est simple. Une solidarité qui ne soit ni improvisée ni juridiquement fragile, mais une solidarité à grande échelle, assumée et durable. C'est celle que nous mettons en œuvre. »

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question soulevée, la séance est levée à 19h56.

LA MAIRE

Dominique TALADUN CHAUVEL

LE SECRÉTAIRE

Aymeric PROUX